



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - NP

Arrêté préfectoral accordant à la Société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (L.M.E.) l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement (Acierie et laminoir) sur le territoire de la commune de TRITH-SAINT-LEGER

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV de la partie législative,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu la nomenclature des installations classées (section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la limite de consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Vu l'arrêté du 4 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène ",

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "Emploi ou stockage de l'acétylène",

.../...

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 : "Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux",

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)",

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)",

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, (emploi ou stockage de),

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution),

Vu l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 modifiant les objectifs de qualité des eaux superficielles fixés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2007 accordant à la société Laminés Marchands Européens (L.M.E.) l'agrément pour l'élimination de pneumatiques usagés pour son établissement situé à Trith-Saint-Léger,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2007 autorisant la société Laminés Marchands Européens (L.M.E.) – siège social et adresse de l'établissement : 2, rue Emile Zola – 59125 TRITH-SAINT-LEGER à accroître la capacité de production de son aciérie et à exploiter un nouveau laminoir à Trith-Saint-Léger,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 imposant à la société LME des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Trith-Saint-Léger,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies,

Vu la circulaire du 13 juillet 2004 définissant une stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé,

Vu la circulaire du 3 novembre 2004 relative au plan national environnement santé (PNSE) définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions ayant un impact sur la santé, avec notamment une déclinaison de ce plan au niveau régional (PRSE),

Vu la circulaire du 26 novembre 2004 relative à l'inspection des Installations Classées – action «sites pollués au plomb»,

Vu la demande présentée par la société Laminés Marchands Européens (LME) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter de nouveaux outils à TRITH-SAINT-LEGER (59125), 2, rue Emile Zola,

Vu le dossier produit à l'appui de sa demande,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 7 janvier 2008 au 7 février 2008 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur du 1^{er} mars 2008,

VU l'avis du 20 mars 2008 de Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES,

VU l'avis de 14 février 2008 du conseil municipal de TRITH-SAINT-LEGER,

VU l'avis du 28 février 2008 du conseil municipal d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES,

VU l'avis du 24 janvier 2008 du conseil municipal d'HERIN,

VU l'avis du 21 février 2008 du conseil municipal de PROUVY,

VU l'avis du 1^{er} février 2008 du conseil municipal de ROUVIGNIES,

VU l'avis du 7 février 2008 du conseil municipal de VALENCIENNES,

VU l'avis du 4 février 2008 de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'avis du 7 janvier 2008 de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis du 8 avril 2008 de Monsieur le chef du service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais,

.../...

VU l'avis du 24 juillet 2008 de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

VU l'avis du 8 janvier 2008 de Monsieur le directeur régional de l'environnement,

VU les avis des 4 février et 25 avril 2008 de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU l'avis du 25 janvier 2008 de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

VU l'avis du 20 novembre 2008 du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail,

VU le rapport et les conclusions du 23 avril 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juin 2009,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

Considérant que les modifications présentées par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation précité sont notables,

Considérant que les données à disposition au jour de la notification du présent arrêté préfectoral sont insuffisantes pour assurer une évaluation journalière pertinente des métaux lourds,

Considérant les performances encourageantes du dispositif pilote de réduction des dioxines,

Considérant qu'il est indispensable de poursuivre les actions de connaissance, de maîtrise, de réduction et d'évaluation de l'impact des rejets atmosphériques de l'aciérie et du laminoir, en cohérence avec le Plan National Santé Environnement (PNSE),

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1. - Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La société Laminés Marchands Européens (LME-Trith), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Emile ZOLA à Trith Saint Léger (59125), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, à cette même adresse, l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2. - Actes administratifs abrogés

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 août 2007.

L'arrêté préfectoral du 12 avril 2007 susvisé est abrogé.

Toutefois, les sanctions administratives et pénales prises en application de ces textes, et les prescriptions sur lesquelles elles s'appuient, restent en vigueur jusqu'à la clôture des procédures associées par les autorités compétentes.

Article 3. - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de régulariser la situation administrative des nouveaux outils industriels présentés dans la demande d'autorisation du 26 octobre 2007 susvisé.

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 4. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

I. Activités et installations soumises à autorisation

N°	Poste	Localisation	Rubrique	Libellé de la rubrique	A/D / NC*	R*
L1a	Four de réchauffage du laminoir TGP (<i>puissance = 30,23 MW</i>)					
L1b	Four de réchauffage du laminoir TPP (<i>puissance = 23,26 MW</i>) 2 groupes électrogènes diesel de secours : - 80 kW - 14 kW Total laminoir = 53,58 MW	Fours Four TPP Hydrocyclone		Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 332-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure à 20 MW		
A7a	5 chalumeaux d'oxycoupage de puissance unitaire 100 kW					
A7b	2 Réchauffeurs oxygaz (<i>préchauffage poches de coulées</i>) de puissance unitaire 3000 kW et 2400 kW.					
A7c						
A7d	Sécheur / Préchauffeur poche air gaz de 3500 kW.					
A7e	Sécheur / Préchauffeur répartiteur air gaz de 1200 kW.					
A7g						
A7f	2 groupes électrogènes diesel de secours : - 81 kW - 400 kW	Poste P8 Près poste P5 Hotte oxycoupage	2910.A.1)			
	N chalumeaux d'oxycoupages des lous et ferrailles (société HMS) ..					
	Total acierie = 11,08 MW					
	Total = 64,66 MW					

N°	Poste	Localisation	Rubrique	Libellé de la rubrique	A / D / NC*	R*
A1	Four électrique. Puissance maximale = 74 MW Four APC Puissance maximale = 18 MW	Halle acierie	2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du four est inférieure à 100 kW.	A	3
A2	Une machine de coulée continue (fabrication de billettes). Total : 880.000 t/an	Coulée continue	2551.1	Fonderie. Fabrication de produits moulés et de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/jour	A	2
L2a L2b L4a L4b	Laminoir de 320 et parachève Puissance installée 9 000 kW Nouveau laminoir et parachève Puissance installée ~ 9 000 kW Puissance totale = 18.000 kW	Trains et parachèvements	2560.1	Travail mécanique des métaux 1) puissance installée supérieure à 500 kW	A	2
A3a	Crassier, zone de traitement- Valorisation du laitier et zones de transit des coproduits inertes et non polluants avant valorisation.	Crassier	167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées a) stations de transit	A	1
A3b	Incinération de pneumatiques déchiquetés	Four	167 c	Déchets industriels provenant d'installations classées c) traitement, incinération	A	2
L5	Local compresseurs 1 compresseur de puissance unitaire 75 kW et 2 compresseur de puissance unitaire 110 kW Total laminoir = 295 kW	Local compresseurs				
A6a A6b	Locaux compresseurs 5 compresseurs de puissance unitaire 110 KW 2 compresseurs de puissance unitaire 110 KW Total acierie : 770 kW	Salle traitement des eaux Poste P9 Filtre F3	2920.2.a	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2) Dans les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	A	1
	Total = 1065 kW					
A4	Parc à ferrailles Surface utilisée = 6000 m ²	Parc à ferrailles	286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage. Surface utilisée > 50 m ²	A	R = 0.5

N°	Poste	Localisation	Rubrique	Libelle de la rubrique	A / D / NC*	R*
A5	Tours aéroréfrigérantes : 2 tours humides à circuit non fermé : puissance thermique évacuée : Total = 24 090 kW	Zone traitement de l'eau		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW		
L3	Tours aéroréfrigérantes : 3 tours humides à circuit non fermé : puissance thermique évacuée : Total = 8 090 kW	Zone traitement de l'eau	2921.1.a		A	R = 3
	Total = 32180 kw					

II. Activités et installations soumises à déclaration

A9a	Dépôt de charbon type anthracite en grain Quantité = 75 tonnes	Bâtiment des additions		Dépôts de charbon		
A9b	2 silos de charbon en poudre Quantité = 90 tonnes	Silo de charbon	1520	2) quantité totale présente dans l'installation supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	D	
A9c	Trémie de charbon Quantité = 15 tonnes	Bâtiment acierie				
A8	7 conteneurs blindés contenant chacun une source de Cobalt 60 d'une activité de 74.10^6 Bq pour la mesure du niveau d'acier liquide dans les lingotières de la coulée continue Soit une activité totale de 518.10^6 Bq (Q = 5180)	Plancher coulée continue	1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4	D	
L1a L1b	Fours de réchauffage des laminoirs TGP et TPP	Fours	2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	D	
A10 L7	Stockage d'acétylène. 4 bouteilles de 57 kg soit au total 228 kg Stockage d'acétylène. 4 bouteilles de 57 kg soit un total de 228 kg Total = 456 kg		1418.3	Stockage d'acétylène Quantité totale supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	D	

L8a	x Fontaines de nettoyage solvant organique : - 3 fontaines de 110 L - 3 fontaines de 60 L	x Atelier mécanique (2) Service électrique Secteur entretien empileuse Atelier outillage Atelier tour à cylindres	2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces, par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres	D	
L8b	x Cuve de solvant 60 : - 1 cuve de 450 L Volume laminoir = 960 L	x Atelier outillage				
A11	2 fontaines de nettoyage solvant organique : - 110 L - 60 L Volume acierie = 170 L	Atelier maintenance Atelier mécanique coulée continue				
	Volume total = 1130 L					
A12	Utilisation de l'oxygène. Alimentation en oxygène gazeux sur réseau		1220.3	Emploi de l'oxygène avec une quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 200 tonnes	D	
L6a L6b	Utilisation de l'oxygène (alim-entation en oxygène gazeux sur réseau) et 6 bouteilles de 67 kg chacune en stock					
A13	Dépôts de ferro-silicium 100 tonnes	Bâtiment des additions	195	Dépôts de ferro-silicium	D	
A14	Stockage de pneumatiques à plus de 50 m de tout bâtiment habité par des tiers de capacité de l'ordre de 150 m ³ .	Stockage de pneumatiques déchiquetés	98 bis C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	D	
A15	Tours aéroréfrigérantes : 9 tours humides à circuit fermé : puissance thermique évacuée : Total = 23 3600 kW	Zone traitement de l'eau	2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	D	
A17a A17b A17c A17d	1 cuve aérienne de fuel 4 m ³ 1 cuve aérienne de fuel 3m ³ 43m ³ d'huiles Produits divers : 0.87m ³ Ceq = 10 m ³ environ de catégorie 1	MTMS MTMS HMS Conteneur, cuves Magasin, ateliers	1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	

L11a	1 cuve aérienne (fuel) de 8 m ³	Dépôt locotracteurs				
L11b	1 cuve de gaz naturel de 8 m ³	Cave bâtiments Administratifs				
L11c		Hydrocyclone				
L11d	10 m ³ d'huiles Produits divers : 1.13 m ³ Ceq = 3,6 m ³ environ de catégorie 1	Magasin, ateliers				
	Total = 13,6 m³					

III. Activités et installations non classées

A18a	2 Ateliers de réparation des engins d'exploitation.	MTMS HMS	2930	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur à partir de 500 m ² de surface	NC	
A18b	Surface = 100 m ²					
A19	Réserve d'acide sulfurique (3000 litres)	Cuve acide sulfurique	1611	Stockage d'acide sulfurique à partir de 50 tonnes	NC	
L9	Stockage d'acide sulfurique (3000 litres)	Cuve acide sulfurique				
A20	Stock de 100 m ³ environ de palettes		1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	NC	
A21a	2 Pompes de distribution de fioul de débit 2 m ³ /h soit un équivalent de 0.4 m ³ /h pour la catégorie de référence.	MTMS HMS	1434.1b	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant :	NC	
A21b		Dépôt locotracteurs		b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h		
L12	Pompe de distribution de fioul de débit 2 m ³ /h soit un équivalent de 0.4 m ³ /h pour la catégorie de référence.					
A22a	5 bouteilles de propane soit 250 kg		1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	NC	
L13a	3 cuves de propane de 1750 kg chacune	Réservoirs de propane		2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
L13b	7 bouteilles de 35 kg soit un total de 5495 kg			b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t		
	Total = 5845 kg					
A23	Alimentation en gaz naturel sur réseau : 20 m ³ soit 0.3 t		1411.1.c	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés refermant des gaz inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	NC	

				1. Pour le gaz naturel : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		
--	--	--	--	---	--	--

- (*)
- Réf : numéro de l'installation figurant sur les plans joints en annexe 2 (la lettre précédant le nombre indique s'il s'agit du plan de l'aciérie – lettre A – ou du laminoir – lettre L) ;
 - A : installations soumises à autorisation ;
 - D : installations soumises à déclaration ;
 - NC : installations non classées ;
 - R : rayon d'affichage de l'enquête publique.

Article 5. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 6. - Situation de l'établissement

Les activités visées dans le tableau de l'article 4 sont implantées sur la commune de Trith-Saint-Léger. Elles sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 2.

Les coordonnées Lambert II du site, représenté sur le plan de situation de l'annexe 1, sont :

- X : 682162.86
- Y : 2593306.64

Les parcelles concernées sont les parcelles AS01 (Aciérie) et AR01 (Laminoirs) du plan cadastral de la commune de Trith-Saint-Léger.

Le terrain d'implantation occupe une surface d'environ 350 880 m² pour l'aciérie et 136 890 m² pour les laminoirs.

Article 7. - Capacité de production autorisée

La capacité annuelle de production autorisée est de 880 000 tonnes pour l'aciérie et de 630 000 tonnes pour le laminoir.

CHAPITRE 3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 8. -

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 26 octobre 2007 susvisé. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 9. -

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 10. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Elle fait l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour du plan d'intervention interne (PII), prévu à l'article 114.

Article 11. - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification le nécessitant, qu'elle soit soumise ou pas à une procédure d'autorisation prise en application du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Nord qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est effectué ou validé par ses soins. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 12. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 13. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 14. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 15. - Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, la réhabilitation du site s'effectuera suivant les dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement. Les conditions de réhabilitation devront notamment permettre un usage futur du site conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Trith-Saint-Léger et aux intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6. RESPECT DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 16. -

Sauf dispositions plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique générale, prise au titre du code de l'environnement et le concernant.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 7. DEFINITIONS

Article 17. -

Pour l'application du présent arrêté, la notion de métaux lourds correspond aux métaux visés à l'article 27-8° de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 18. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent porter atteinte aux intérêts à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 19. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 20. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 21. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 22. - Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Notamment, des écrans de végétation sont mis en place, dans la mesure du possible, pour atténuer la vue du site depuis l'extérieur. Des surfaces engazonnées sont réparties sur le site.

Article 23. - Amélioration de l'intégration paysagère

L'exploitant proposera au préfet du Nord, en portant en copie l'Inspection des installations classées, une étude visant à renforcer l'intégration paysagère du site dans son environnement, pour le 1^{er} janvier 2010.

Dans ce cadre, il associera, sous réserve de leur accord, les services de l'Etat et des collectivités territoriales concernés.

Les actions relevant de la seule responsabilité de l'exploitant doivent être mises en œuvre pour le 1^{er} septembre 2010.

Pour les actions ne relevant pas uniquement de la responsabilité de l'exploitant, l'étude précitée devra prévoir des délais de réalisation.

Notamment, des écrans de végétation sont mis en place, dans la mesure du possible, pour atténuer la vue du site depuis l'extérieur. Des surfaces engazonnées sont réparties sur le site.

CHAPITRE 4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 24. -

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet du Nord par l'exploitant.

CHAPITRE 5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 25. - Déclaration et rapport

En cohérence avec l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'Inspection des installations classées.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 26. - Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 27. - Installations de traitement de la pollution atmosphérique

I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée dans les conditions prévues au chapitre 3 du présent titre, sauf si l'événement relève des disposition de l'article 22.

III. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlées périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les modalités de surveillance des installations de traitement (paramètres contrôlés, fréquence de contrôles) ainsi que les justifications associées sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les résultats des contrôles effectués sur les installations de traitement sont portés sur un registre également tenu à la disposition de l'Inspection.

IV. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au III. du présent article. Une analyse annuelle sera portée sur le fonctionnement de ces système pour :

- valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventifs opérés sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- valider le programme pluri-annuel de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.

Article 28. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 29. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 30. - Emissions diffuses et envols de poussières

I. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 3 du titre II du présent arrêté, des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

II. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dé poussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec et venteux.

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 31. -

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des dispositions du point IV du présent article, tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont notamment prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

IV. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques présents sur le site, qui font l'objet des prescriptions du présent chapitre, sont listés en annexe 3.

SECTION II. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 32. - Généralités

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les générateurs thermiques d'une puissance inférieure à 2 MW et supérieure à 400 kW ne sont pas concernés par les dispositions relatives aux installations de combustion prévues dans le présent arrêté préfectoral. Ils sont néanmoins construits, équipés et exploités conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les générateurs thermiques d'une puissance inférieure à 400 kW ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant tient à jour la liste des installations de combustion (notamment les générateurs thermiques précités) et la tient à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 33. - Caractéristiques des installations de combustion

Les installations de combustion respectent les caractéristiques suivantes :

Nom usuel	Installation	Type d'installation	N° de conduit	Puissance (MW)	Combustible	Fréquence d'utilisation
Réchauffeur des poches de coulée n°1	Aciérie	Réchauffeur oxygaz	Sans objet	3	Gaz naturel	Permanent
Réchauffeur des poches de coulée n°2	Aciérie	Réchauffeur oxygaz	Sans objet	2,4	Gaz naturel	Permanent
Sécheur des poches de coulée	Aciérie	Sécheur	Sans objet	3,5	Gaz naturel	Permanent
Four « TGP »	Laminoir	Four de réchauffage	L-1	30,23	Gaz naturel	Permanent
Four « TPP »	Laminoir	Four de réchauffage	L-2	23,26	Gaz naturel	Permanent

Article 34. - Emissaires de rejets**I. Les émissaires de rejets (cheminées) satisfont aux caractéristiques suivantes :**

Numéro de cheminée	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	débit nominal en m ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
L-1	35	2,57	Four « TGP »	79200	5
L-2	35	1,5	Four « TPP »	55400	8

II. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 35. - Valeurs limites dans les rejets atmosphériques**I. Généralités**

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites en concentration prévues par le présent article, les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, ces périodes étant cependant aussi limitées dans le temps que possible.

II. Valeurs limites en concentration

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°L-1 et L-2
Poussières	40
SO ₂	30
NOX (en équivalent NO ₂)	300
CO	100
COV (non méthaniques)	110

III. Valeurs limites en flux

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Flux	g/h		kg/j	
	L-1		L-2	
Emissaire (numéro de cheminée)	3168	17	2216	12
Poussières	2376	13	1662	9
SO ₂	23760	13	16620	9
NOx (en équivalent NO ₂)	8712	45	6094	32
COV				

SECTION III. AUTRES REJETS

Article 36. - Caractéristiques

Les émissions issues du procédé de fusion de l'aciérie et des fumées issues du découpage des ferrailles dans l'aciérie sont traités via deux circuits spécifiques.

Article 37. - Emissaires de rejets

Les émissaires de rejets (cheminées) satisfont aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale (m)	diamètre maximal au débouché (m)	Installations Raccordées ou objet de l'émissaire	débit maximal en Nm ³ /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée n°A-1	52	6,6	Circuit primaire	1 600 000	8
Cheminée n°A-2	22	1,1	Aspiration lors du découpage des loups ou ferrailles	50 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 38. - Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

I. Valeurs limites en concentration

A. - Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21%.

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

Concentrations maximales en mg/Nm ³	A-1	A-2
Poussières	5	0,1
SO ₂	20	0,03
NOx (en équivalent NO ₂)	50	50
CO	100	100
COV	15	15
HCl	0,9	
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,01	0,005
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,005	0,006
Groupe 3 (Pb)	0,1	0,110
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	1	1,5
As	0,001	
Cd	0,003	
Hg	0,005	
Mn	0,0823	
Ni	0,0061	
Zn	0,7	
Cr ^{VI}	0,0001	
BTEX	0,2	
HAP	0,1	

B. - Pour ce qui concerne les dioxines et furannes, les valeurs limites en concentration sont :

Concentrations maximales en ng/Nm ³ (Dioxines en ng/Nm ³ sec I-TEQ OMS)	Circuit primaire
PCDD&F	0,5

II. Valeurs limites en flux

A. - Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

Flux	A-1(*)		A-2		
	kg/h	kg/j	Kg/an	kg/h	kg/j
Poussières	8	170	10000	0,005	
SO ₂	32	768		0,0015	
NO _x	80	1920		2,5	
CO	160	3840		5	
HCl	1,44	34,5			
COV	24	576		0,75	
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,016	0,315	80	0,00025	
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,008	0,16	40	0,0003	
Groupe 3 (Pb)	0,16	3,84	500	0,0055	
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	1,6	37	8000	0,075	
As	1,6 ^{E-3}	23 ^{E-3}			
Cd	4,8 ^{E-3}	81 ^{E-3}			
Hg	8 ^{E-3}	0,13			
Mn	0,132	3,16			
Ni	9,8 ^{E-3}	0,2			
Zn	1,12	26,8			
CrVI	1,6 ^{E-4}	1,68 ^{E-3}			
BTEX	0,32	6,2	1500		
HAP	0,16	2,9	695		

(*) le flux annuel maximal autorisé inclut l'ensemble des émissions de l'aciérie, tant canalisées que diffuses.

B. - Pour ce qui concerne les dioxines et furannes, les valeurs limites en flux sont :

Flux	A-1	
	g/h	g/j
PCDD/F	8. 10 ⁻⁴	2. 10 ⁻³

IV. Valeurs limites de flux spécifiques

L'exploitant respecte les valeurs limites de flux spécifique suivantes :

- poussières : 150 g/tonne d'acier produit ;
- plomb : 2 g/tonne d'acier produit.

Ce critère de flux spécifique s'applique au cumul des rejets canalisés et de l'ensemble des rejets diffus issus du procédé de l'aciérie. Chaque flux spécifique est calculé à partir de la production semestrielle.

Pour ce qui concerne les poussières, celles émises par les installations de combustion de l'aciérie visées à la section précédente sont prises en compte.

TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 39. - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Trith Saint Léger pour les besoins en eau potable ;
- du prélèvement dans l'Escaut pour les besoins en eau industrielle.

L'alimentation en eau industrielle est réalisée par la station de pompage dans l'Escaut implantée au PK 19-147 en rive gauche de l'Escaut.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

	réseau public		prélèvement dans l'Escaut	
	Aciérie	Laminoir	Aciérie	Laminoir
maximale annuelle (m ³ /an)	29 000	6 000	800 000	100 000
moyenne journalière (m ³ /j)	40	40	2 400	300
maximale horaire (m ³ /h)	15	15	180	20

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 40. - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans l'Escaut ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de l'Artois-Picardie.

Article 41. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le milieu de prélèvement (Escaut).

Article 42. - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 43. - Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

En cas d'exploitation d'un forage ou puits de contrôle, l'exploitant respecte l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage (ou puits de contrôle) et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

CHAPITRE 2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 44. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 3 du présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 45. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 46. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 47. - Protection des réseaux internes à l'établissement

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

III. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTIVES

Article 48. - Identification des effluents

I. Descriptif général

Les 3 catégories d'effluents composant les rejets à l'aciérie et au laminoir sont :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales, de voirie et de toiture ;
- les eaux industrielles, issues des circuits de refroidissement des procédés.

II. Rejets du site de l'aciérie

L'aciérie dispose d'un point de rejet global à l'Escaut (point n°1), regroupant les eaux pluviales et industrielles (point de rejet interne n°2).

Les eaux usées d'origine domestique de l'aciérie sont traitées par des stations d'épuration autonomes dimensionnées de façon adaptée. Ces installations évacuent les eaux traitées par infiltration dans les sols et respectent les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé.

III. Rejets du site du laminoir

Le point de rejet n°8 regroupe les eaux pluviales du laminoir. Les eaux pluviales, après transit par un bassin de rétention, transsident par un débouleur-déshuileur avant rejet dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales de la commune de Trith-Saint-Léger.

Le rejet n°9 rassemble les eaux provenant de l'inondation des caves du laminoir par les eaux de nappe. Il se déverse dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales de la commune de Trith-Saint-Léger

Le rejet n°10 est constitué des rejets d'eaux industrielles de purge, faisant l'objet d'un traitement ad hoc avant rejet, après contrôle, dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site du laminoir.

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

L'annexe 6 localise les différents points de rejets.

Article 49. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant de la station d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, tels que prévus par le présent chapitre.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 50. - Bassins de confinement et bassins d'orage

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols ou aires de stockage notamment, est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales (calculé sur la base d'une pluie décennale).

Ces bassins peuvent être confondus avec le(s) bassin(s) de confinement prévus pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 51. - Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 52. - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 53. - Localisation des points de rejet**I. Rejet n°1**

L'aciérie dispose d'un point de rejet à l'Escaut (rejet n°1), situé au point kilométrique 18-940. Cet émissaire permet le rejet des effluents suivants :

- eaux pluviales de voiries et de toitures après traitement (décantation et/ou débourbeur déshuileur) ;
- eaux industrielles après traitement physico-chimique interne.

Le point de rejet n°1 présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire du rejet	Escaut
Traitement avant rejet	Bassin(s) de confinement puis station interne de traitement physico-chimique

II. Rejet n°2

Le point de rejet n°2, qui regroupe des eaux industrielles de l'aciérie, présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°2
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire final du rejet	Bassin(s) de rétention
Traitement avant rejet	station interne de traitement physico-chimique

III. Rejets n°3 à 7

Les eaux vannes du laminoir sont éliminées dans le réseau collectif d'assainissement de la commune de Trith-Saint-Léger. Ces effluents se déversent dans le réseau collectif d'assainissement en cinq points.

Ces points de rejets présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 à 7
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire du rejet	Station d'épuration urbaine de Trith-Saint-Léger

IV. Rejet n°8

Le point de rejet n°8, qui regroupe les eaux pluviales du laminoir, présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°8
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire final du rejet	réseau séparatif de collecte des eaux pluviales de la commune de Trith-Saint-Léger
Traitement avant rejet	Bassin de rétention et séparateur d'hydrocarbure

V. Rejet n°9

Le rejet n°9, qui rassemble les eaux provenant de l'inondation des caves du laminoir par les eaux de nappe, présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°9
Localisation	cf. annexe 6
Exutoire final du rejet	réseau séparatif de collecte des eaux pluviales de la commune de Trith-Saint-Léger

VI. Rejet n°10

Le rejet n°10, qui est constitué des rejets d'eaux industrielles de purge, présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°10
Localisation	cf. annexe 6
Traitement avant rejet	filtration

Exutoire final du rejet	réseau d'eaux pluviales du lamoir
-------------------------	-----------------------------------

Article 54. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

I. Conception

Les dispositifs sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent. En l'espèce, le rejet n°1 doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par Voies Navigables de France.

Pour ce qui concerne les rejets n°3 à 7, l'exploitant est en mesure de garantir que la station d'épuration urbaine de Trith-Saint-Léger, au réseau de laquelle il est raccordé, est apte à acheminer et traiter les effluents liquides qu'elle reçoit dans de bonnes conditions.

II. Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...), sauf pour les eaux domestiques. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

III. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent notamment d'appareils de mesure du débit et du pH en continu avec enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

IV. Conventions de rejet

Des conventions de rejets sont établies avec les gestionnaires du réseau communal de collecte des eaux pluviales et de la station d'épuration de Trith-Saint-Léger

SECTION II. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES GENERALES DES REJETS

Article 55. - Qualité générale des effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés sont compatibles avec les objectifs de qualité de l'Escaut (qualité 2), tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 susvisé.

Article 56. - Caractéristiques de température, pH et couleur

Les eaux des rejets n°1, 2, 8 et 10 respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieur à 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 80 mg/Pt/l.

SECTION III. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS

Article 57. - Cas du rejet n°1

I. Débit

Les débits de rejets respectent les caractéristiques suivantes :

	Maximal instantané	Maximal journalier	Moyen mensuel
Débit par temps sec	100 m ³ /h	1920 m ³ /j	1600 m ³ /j
Débit en tout temps	360 m ³ /h		

II. Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n°1 sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l) ⁽¹⁾
M.E.S.	35
DBO ₅	10
DCO	40
NTK	3
NO ₂ ⁻	1
NO ₃ ⁻	50
Phosphore total	1
Métaux totaux (2)	5
Hydrocarbures totaux	5

(1) pondérée selon le débit de l'effluent

(2) Pb, Cr, Zn, Mn, Sn, Fe, Al et leurs composés

Article 58. - Cas du rejet n°2

I. Débit

Les débits de rejets respectent les caractéristiques suivantes :

	Maximal instantané	Maximal journalier	Moyen mensuel
Débit	80 m ³ /h	1900 m ³ /j	1200 m ³ /j

II. Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n°2 sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)		Flux (kg/j)	
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle	Maximal journalier	Moyenne mensuelle
M.E.S.	35	30	66	36
DBO ₅	10	7	19	8,4
DCO	35	30	66,5	36
NTK	3	2	5,7	2,4

Paramètres	Concentrations (mg/l)		Flux (kg/j)	
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle	Maximal journalier	Moyenne mensuelle
NO ₃ ⁻	50	25	95	30
NO ₂ ⁻	1	0,5	1,9	0,6
Phosphore total	10	1	19	1,2
Hydrocarbures totaux	7	5	13,3	6
Cyanures	0,1	0,075	0,19	0,09
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,05	0,19	0,06
Pb (et composés)	0,05	0,03	0,095	0,036
Cr (et composés)	0,5	0,05	0,95	0,06
Zn (et composés)	1	0,4	1,9	0,48
Mn (et composés)	0,3	0,1	0,57	0,12
Sn (et composés)	1	0,5	1,9	0,6
Fe+Al (et composés)	2,5	1,5	4,75	1,8

Article 59. - Cas des rejets n°3 à 7

Les eaux domestiques respectent les dispositions prévues dans la convention avec le gestionnaire de la station d'épuration communale de Trith-Saint-Léger (point IV de l'article 54).

Article 60. - Cas du rejet n°8

I. Débit

Le débit de rejet est inférieur ou égal à 600 m³/h quelles que soient les conditions météorologiques, sauf dispositions contraires prévues dans la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau de collecte des eaux pluviales (point IV de l'article 54).

II. Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n°8 sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
M.E.S.	35
DBO5	10
DCO	40
NTK	3
NO ₂ ⁻	1
NO ₃ ⁻	50
Phosphore total	0,6
Métaux totaux	5
Hydrocarbures totaux	5

Article 61. - Cas du rejet n°9

Les conditions de rejets sont celles définies dans la convention prévue au point IV de l'article 54.

L'exploitant LME est tenu de réaliser, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique qui devra permettre d'évaluer, notamment au regard du débit et des caractéristiques physico-chimiques de ces eaux, l'opportunité de les recycler dans le procédé de l'aciérie ou du laminoir.

Article 62. - Cas du rejet n°10**I. Débit**

Les débits de rejets respectent les caractéristiques suivantes :

	Maximal instantané	Moyen mensuel
Débit	9,5 m ³ /h	150 m ³ /j

II. Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n°10 sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle
M.E.S.	35	5,25
DBO5	10	1,5
DCO	40	6
NTK	5	0,75
NO ₃ ⁻	50	7,5
NO ₂ ⁻	1	0,15
Phosphore total	1	0,15
Hydrocarbures totaux	5	0,75
Cyanures	0,1	0,015
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,015
Pb (et composés)	0,5	0,075
Cr (et composés)	0,5	0,075
Zn (et composés)	1	0,15
Métaux totaux *	5	0,75

* métaux totaux : Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Ni, Pb, V, Zn, Hg

CHAPITRE 4. MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**Article 63. -**

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux souterraines dans les conditions prévues au titre IX.

TITRE V - DECHETS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DE GESTION

Article 64. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 65. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les différentes filières possibles.

Un secteur est réservé à cette fin sur le site.

Article 66. - Conception et exploitation des activités internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 67. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 68. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 69. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 70. - Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 71. - Nature des déchets produits

La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée et le mode de traitement sont conformes au tableau ci-après, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Toute modification de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Désignation du déchet	Dangereux	Code ⁽¹⁾	Quantité annuelle prévisionnelle	Mode d'élimination ⁽²⁾
Laitier d'aciérie - four	non	10 02 01	88 000 T	R 13 / R 5
Poussières captage acierie	oui	10 02 07*	16 000 T	R 4

Désignation du déchet	Dangereux	Code ⁽¹⁾	Quantité annuelle prévisionnelle	Mode d'élimination ⁽²⁾
Calamines métalliques	non	10 02 99	8 000 T	R 4
Laitier d'aciérie - four poche	non	10 02 01	7 000 T	R 13 / R 5 / D5
Poussières chambre de combustion acierie	non	10 02 08	6 500 T	R4
Réfractaires usagés	non	16 11 02	6 500 T	R 5
Boues métalliques de décantation	oui	10 02 11*	4 000 T	R 4
DIS Déchets souillés en mélange	oui	15 02 02*	200 T	R 13 / R 1
Eau + hydrocarbures	oui	13 05 07*	200 T	R 13 / R 1
Boues de nettoyage voiries	oui	10 02 13*	200 T	R4 / D5
Rebus d'additions métalliques et minérales	non	10 02 99	200 T	R3 / R5
Poussières de nettoyage	oui	10 02 07*	150 T	D5
Electrodes de graphite rebus	non	10 02 99	150 T	R 5
Déchets industriels banals valorisables (papier, bois, carton,...)	non	19 12 12	150 T	R 5
Déchets industriels banals autres	non	10 02 99	150 T	D 13
Cuivre et métaux non ferreux	non	19 12 03	50 T	R 4
Huiles usagées	oui	13 01 11*	20 T	R 9
Graisses usagées	oui	12 01 12*	20 T	R 13 / R1
Fûts métalliques et emballages souillés	oui	15 01 10*	15 T	R 13
Déchets d'équipements électriques ou électroniques	oui	16 02 13*	10 T	R 4
Solvants usagés	oui	14 06 03*	6 T	R 2
Tubes fluorescents - lampes en mélange	oui	20 01 21*	0,3 T	R 4
Piles et accumulateurs usagés en mélange	oui	20 01 33*	0,3 T	R 4
Déchets d'activité de soins à risque infectieux (infirmerie)	oui	18 01 03*	20 kg	R 13 / R 1
Gravats	non	20 01 99	exceptionnel	R 5
Déchets verts	non	20 02 01	exceptionnel	R 3
Rebus de produits chimiques (laboratoire...)	oui	16 05 06*	exceptionnel	D 13
Huile transformateurs	oui	13 03 01*	exceptionnel	R 9

⁽¹⁾ les codes sont ceux définis dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement .

⁽²⁾ les codes sont définis dans les annexes II-A et II-B de la directive du 5 avril 2006 susvisée.

Article 72. - Caractérisation des déchets

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementation en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

La vérification de conformité est annuelle.

Cette caractérisation et l'historique associée sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 73. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

Article 74. - Dispositions spécifiques à certains déchets

Les déchets d'emballage visés par articles R. 543-42 et suivants du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 et suivants du code de l'environnement.

Article 75. - Autosurveillance

En complément des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé, l'exploitant tient un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Avant le 1^{er} avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'Inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée,

Ce bilan est transmis dans les formes prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX LAITIERS**SECTION I. CONDITIONS D'UTILISATION ET RESTRICTIONS****Article 76. -**

Les laitiers de l'aciérie peuvent être valorisés en travaux publics dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Article 77. -

La mise en œuvre des laitiers est effectuée de façon à empêcher les envols et la dispersion du déchet.

Ils peuvent être valorisés en technique routière dans les usages suivants :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, à condition qu'il y ait en surface :
 1. une structure routière ou de parking ;
 2. un bâtiment couvert ;
 3. un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres.

Article 78. -

Afin d'éviter le dispersement de ces matériaux, l'exploitant privilégie l'emploi des laitiers dans des chantiers importants. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre devra se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

Article 79. -

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du respect des prescriptions imposées par le présent chapitre. A ce titre, il met en place une procédure de traçabilité afin de :

- justifier le bon respect des conditions de valorisation prescrites par le présent chapitre (notamment les résultats d'analyses) ;
- rattacher la période de production et les résultats de caractérisations des laitiers aux lots de laitiers commercialisés ;
- localiser exactement les lieux de valorisation des laitiers (un récolement des lieux de mise en œuvre des laitiers devra impérativement avoir lieu à l'achèvement du chantier) ;
- archiver toutes les informations correspondantes aussi longtemps que les déchets seront présents sur le lieu de valorisation ;
- informer le maître d'ouvrage et le propriétaire du terrain où les laitiers ont été valorisés des conditions particulières de gestion des laitiers d'aciérie.

Article 80. -

Des conventions lient l'exploitant aux entités qui traitent, transportent et distribuent les laitiers.

SECTION II. MODALITES D'EXPLOITATION ET D'ANALYSES DES LAITIERS VALORISABLES**Article 81. -**

L'exploitant trie à la source les différentes catégories de laitiers produites.

Le mélange d'autres catégories de déchets aux laitiers susceptibles d'être valorisés en travaux publics est interdit.

Article 82. -

Les laitiers valorisables doivent respecter les caractéristiques suivantes :

A. Analyse sur produit brut

	Valeur limite (mg/kg MS – matière sèche)
Hydrocarbures totaux	500
F total	8000
As	19
Cd	20
Co	120
Cr total	4800
Cu	1500
Hg	3,5
Ni	500
Zn	2500

B. Lixiviat

	Valeur limite (mg/kg MS – matière sèche)
Hydrocarbures totaux	5
As	0,5
Cd	0,2
Cr total	2
Cu	2
Hg	0,01
Ni	1,5
Zn	4

Ba	200
Mo	5
Pb	1
Sb	0,1
Se	0,5
Chlorures	1000
Fluonures	100
Sulfates	1000
Indice phénols	1
COT	500
FS (fraction soluble)	4000

SECTION III. MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE

Article 83. - Analyse mensuelle

I. L'exploitant procède à un autocontrôle de la qualité des laitiers selon une procédure qu'il tient à disposition de l'Inspection des installations classées.

Cette procédure prévoit :

- la définition des lots,
- les modalités de prélèvement et d'échantillonnage,
- la fréquence de prélèvements.

II. Analyses

Les analyses sur chaque lot portent sur les paramètres suivants :

- sur matière brute

Dosages : chrome total, nickel, zinc
- lixiviation

Dosages: chrome total, chrome VI, nickel, zinc

Article 84. - Analyse biannuelle

I. Une analyse est réalisée deux fois par an par un laboratoire externe, selon les modalités définies par la procédure prévue au I de l'article précédent.

II. Analyses

Les analyses sur chaque lot portent sur les paramètres suivants :

- sur matière brute

Dosages: Hydrocarbures totaux, F total, As, Cd, Co, Cr total, Cu, Hg, Ni, Zn
- lixiviation

Dosages: As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, V, chlorure, fluorure, sulfate, indice phénol, COT, fraction soluble.

SECTION IV. CAS DES LAITIERS NON VALORISABLES

Article 85. - Principe de gestion

Les laitiers non valorisables sont gérés selon les prescriptions du titre V.

Article 86. - Cas du stock historique de laitiers

I. L'exploitant réalise, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une analyse de l'ensemble des laitiers entreposés sur site en vue d'une valorisation potentielle en travaux publics.

II. L'analyse vise à statuer sur le niveau de pollution des laitiers entreposés et est réalisée suivant les règles prévues à l'annexe 2 de l'arrêté du 31 décembre 2004 susvisé, qui concerne les critères d'admission en installation de stockage pour déchets industriels inertes.

III. A l'échéance prévue au I. ci-dessus, l'exploitant présentera à l'Inspection des installations classées un bilan des analyses affichant :

- la méthode de prélèvements utilisée pour assurer une bonne représentativité de l'échantillon par rapport au stock de laitiers*;
- les résultats d'analyses commentés, statuant sur le caractère du déchets.

Article 87. - Mesures de gestions

Sur la base des résultats des analyses prévues à l'article précédent, l'exploitant proposera les mesures de gestion envisagées et proportionnées aux enjeux. Ces actions seront assorties d'un échéancier précis de réalisation.

Article 88. - Encadrement des mesures de gestion

Les actions prévues à l'article précédent feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues par l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Cet arrêté pourra comprendre des mesures complémentaires prises par le préfet du Nord, sur proposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 89. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé sont applicables.

Article 90. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995 susvisé et des textes pris pour son application).

Article 91. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 92. - Définitions

Les points de mesures et les zones à émergence réglementée citées au présent chapitre sont établis par un organisme agréé. Leur localisation figure en annexe 5.

Toute modification de la localisation de ces éléments est préalablement transmise à l'Inspection des installations classées, pour avis préalable.

Article 93. - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 94. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tout point de la limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 3. VIBRATION

Article 95. - Définitions

Dans le présent chapitre, sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les types de constructions mentionnées au présent chapitre sont définis dans la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée.

Article 96. - Valeurs limites applicables**I. Sources continues ou assimilées**

Les valeurs limites applicables sont fixées ci-après :

Fréquence	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

II. Sources impulsionsnelles à impulsions répétées

Les valeurs limites applicables sont fixées ci-après :

Fréquence	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement. "

CHAPITRE 4. MODALITES DE CONTROLES

Article 97. - Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, aux emplacements prévus au chapitre précédent.

II. Les points de mesures prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Article 98. - Contrôles spécifiques des niveaux sonores

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiquée au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 99. - Contrôle initial des niveaux sonores

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des différentes installations faisant l'objet de la présente autorisation, l'exploitant réalise une campagne initiale de mesure de l'impact acoustique du site dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu précédemment.

Si le planning de mise en service des installations précitées prévoit une mise en service différée de plus quatre mois pour certaines d'entre elles, l'exploitant réalisera une autre campagne de mesure de l'impact acoustique, lors de leur mise en service.

Article 100. - Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'Inspection des installations classées, dans les trois mois suivants la réalisation des mesures, des actions de limitation des nuisances à la source ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

Article 101. - Contrôle des vibrations

L'exploitant fait réaliser, en tant que de besoin et à ses frais, des mesures du niveau de vibrations mécaniques.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander la réalisation de contrôles du niveau de vibrations mécaniques par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiquée au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DIRECTEURS

Article 102. -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 103. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 104. - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 105. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 106. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 107. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 108. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 109. - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 110. - Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

CHAPITRE 4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 111. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assurée en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 112. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 113. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 114. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 115. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 116. - Contenu des permis de travail et de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 5. FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 117. - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 118. - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 119. - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 120. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 121. - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 122. - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 123. - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 124. - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 125. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 126. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 127. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 128. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 129. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé. Le stockage enterré n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (ex : paroi à double enveloppe), dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 130. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 131. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 132. - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 133. - Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2003 susvisé.

Article 134. - Moyens de secours

I. Accessibilité

Les installations de l'aciérie et du laminoir doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

II. Désenfumage et éclairage zénithal

Les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² sont dotés d'un système de désenfumage pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, par la pose d'exutoires représentant le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.

Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Les halls sont ventilées en permanence.

III. Défense incendie extérieure

Pour l'aciérie, la défense incendie est assurée par un réseau de 6 poteaux d'incendie dont les débits moyens unitaire, garantis sur au moins 2 heures, sont de 120 m³/h, sous une pression de 1 bar. Elle est complétée par une réserve d'eau de 1500 m³.

Pour le laminoir, la défense incendie est assurée par un poteau d'incendie de débit moyen de 250 m³/h, garantis sur au moins 2 heures, sous une pression de 1 bar, et de 2 poteaux d'incendie de débits moyens unitaire de 150 m³/h, garantis sur au moins 2 heures, sous une pression de 1 bar.

L'exploitant s'assure, autant que possible, du caractère opérationnel des poteaux d'incendie et informe l'Inspection des installations classées et le Service départemental d'incendie et de secours du Nord de tout problème constaté.

IV. L'exploitant respecte les dispositions du code du travail relatives au dégagement.

V. Electricité – chauffage

Les installations électriques et thermiques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 26 février 2003.

VI. Autres moyens de secours

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux à raison d'un appareil pour 200 m³, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.

Le personnel est initié à la manœuvre des moyens de secours et les consignes de sécurité sont affichées.

VII. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 susvisé afin notamment de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

Article 135. - Défense incendie extérieure complémentaire

La défense incendie du laminoir doit être compléter de façon à disposer, pendant 2 heures, de 2 points d'eau d'un débit unitaire de 120 m³/h, sous une pression de 1 bar, avant le 1^{er} avril 2010 (mise en place de poteau d'incendie ou de réserves ad hoc).

Article 136. - Récupération des eaux d'incendie

L'installation est équipée pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées à la section III du chapitre 4 du titre VI.

Un système de vannes permet d'isoler les eaux d'incendie afin d'éviter leur rejet direct au milieu naturel en cas de sinistre. La manœuvre de ce système figure dans le plan d'opération interne prévu au chapitre suivant.

CHAPITRE 8. ORGANISATION DES SECOURS

SECTION I. CAS DE L'ACIERIE

Article 137. - Plan d'opération interne

A compter d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) décrivant la planification opérationnelle de l'intervention et la communication opérationnelle associée, en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires identifiés dans l'étude des dangers. Il intègre notamment les dispositions prises en cas d'explosion.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Les modalités d'alerte et de communication avec les renforts externes doivent notamment apparaître.

Le POI doit être facilement compréhensible. Il contient une partie opérationnelle et une partie descriptive.

Article 138. - Partie opérationnelle du POI : organisation des secours sur site

En cas d'accident, l'exploitant assure sur son site la direction des opérations de secours. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI prévoit, dans sa partie opérationnelle, l'organisation des opérations sur site en cas d'accident ou d'incident, et notamment les fiches d'actions réflexes des personnels habilités à intervenir.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Article 139. - Partie descriptive du POI

Dans sa partie descriptive, le POI doit contenir, au minimum :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;

- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne l'environnement (personnes, faune, flore, ouvrages exposés...) en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au POI.

Article 140. - Validation et transmission du plan d'opération interne

Le projet de POI est transmis en 3 exemplaires au préfet du Nord, qui pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant, sur la base de l'avis de l'Inspection des installations classées, de l'Inspection du travail et du Service départemental d'incendie et de secours.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI. L'avis du comité est transmis au préfet du Nord.

Le plan ainsi validé est transmis au :

- chef du service de l'Inspection des installations classées,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Valenciennes,
- directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Nord,
- chef du Centre de secours de Valenciennes.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées, s'il l'estime nécessaire.

Article 141. - Test, gestion du POI et mises à jour

I. Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour les exercices. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions correctives, lui est adressé.

II. L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :
 - o l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - o la formation du personnel intervenant,
 - o l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - o l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
 - o la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
 - o la prise en compte des modifications notables,
 - o la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
 - o la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

III. Le POI est mis à jour au minimum tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

SECTION II. CAS DU LAMINOIR

Article 142. - Plan d'intervention interne

A compter d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit un plan d'intervention interne (PII) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible.

Article 143. - Contenu du PII

Le PII doit contenir, pour le laminoir, les mêmes informations que celles prévues à l'article 139 pour l'aciérie.

Article 144. - Transmission et modifications

Le PII est transmis au chef du service de l'Inspection des installations classées, au Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'au responsable du Centre de secours de Valenciennes. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours.

Le PII doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 145. - Champ d'application

Les dispositions du chapitre 2 du présent titre s'appliquent tant aux installations et activités soumises à déclaration ou autorisation, listées à l'article 4, sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 146. - Respect des prescriptions

L'exploitant est en mesure de justifier, sur demande, à l'Inspection des installations classées le respect des prescriptions prévues au présent titre.

Article 147. - Demande de modifications

S'il souhaite modifier une prescription visée par l'un des articles du chapitre 2 du présent titre, l'exploitant doit faire une demande préalable au préfet du Nord, en portant en copie l'Inspection des installations classées. L'exploitant apporte tous les éléments justificatifs requis pour justifier la modification des prescriptions ainsi que les mesures compensatoires associées.

Ce porter à connaissance s'établit dans les formes prévues à l'article 8, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Article 148. - Modifications de la réglementation technique générale

En cas d'évolution de la réglementation technique générale visée au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant doit en évaluer l'impact sur ses activités et installations, afin de définir, le cas échéant, les modalités d'exécution des nouvelles dispositions sur son site, dans le respect des dispositions prévues par ladite réglementation.

Il porte les résultats de son analyse et, le cas échéant, ses propositions de mise en conformité à la connaissance du préfet du Nord, dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES OU INSTALLATIONS EXPLOITEES

SECTION I. - ACTIVITES ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 149. - dépôts de ferro-silicium (rubrique 195 de la nomenclature des installations classées)

Le dépôt de ferro-silicium sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium sera entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local ;

Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée sera haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations pouvant provenir du dépôt ;

On n'introduira dans le local aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de javel, etc..., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé ;

Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage ;

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionnera l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans un local.

Article 150. - emploi et stockage d'oxygène (rubrique 1220 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux activités d'emploi et de stockage d'oxygène, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 151. - stockage d'acétylène (rubrique 1418 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux activités d'emploi et de stockage d'oxygène, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 152. - stockage de liquides inflammables (rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté-type associé à l'ancienne rubrique n°253 de la nomenclature des installations classées, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 153. - dépôts de coke et de charbon (rubrique 1520 de la nomenclature des installations classées)

Le dépôt (chantier en plein air ou stockage en local) est séparé des constructions voisines par une clôture solide, dont la hauteur sera telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle ; cette clôture sera susceptible de résister en toutes circonstances à la pression de ce tas. Aussi, ce stockage devra être implanté à une distance supérieure à 100 mètres de toutes sources potentielles d'allumage.

Dans le cas où des charbons susceptibles d'autocombustion sont stockés, l'épaisseur des tas n'excède pas, en principe, deux mètres de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées, où l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température.

Dans ce cas, la clôture visée à la prescription a) sera construire en matériaux résistant au feu.

Dans tous les cas, une surveillance visuelle du stockage est réalisée de manière très régulière, et à minima deux fois par jour, pour déceler un éventuel départ de feu dans le stockage.

En cas de départ d'incendie, le foyer est extrait du tas de charbon, à l'aide d'un engin de manutention, pour être étalé sur une surface qui sera maintenue vierge à cet effet.

Le charbon en poudre est stocké dans un silo spécifique implanté en extérieur et protégé par un gaz neutre (azote). L'inertage du silo est couplé à trois sondes de température :

- 1 sonde de température niveau 6 m,
- 1 sonde de température niveau 9 m,
- 1 sonde de température niveau 12 m.

En cas d'élévation de température (i.e. détection d'une température supérieure à 50°C), le silo est inerté par injection d'azote en partie basse ainsi qu'en partie haute. Pendant l'injection d'azote, le déchargeement de charbon vers le silo est automatiquement interrompu.

Le système de contrôle de température et d'inertage fait l'objet de vérifications périodiques et d'une maintenance préventive aptes à garantir la parfaite disponibilité de ces systèmes. Ces contrôles et maintenance sont définis dans des procédures internes à la société.

Article 154. - Installations de combustion (rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé relatif aux installations de combustion, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 155. - Installation de réfrigération et de compression (rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté-type associé à l'ancienne rubrique n°361 de la nomenclature des installations classées, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 156. - Prescriptions applicables au stockage de propane

Le stockage de propane doit respecter les mesures suivantes :

- un lit d'évaporation de 0,10 m (en laitier) est mis en place sous les réservoirs,
- une clôture grillagée fermée à clé d'une hauteur de 2 m est installée afin de protéger et de réglementer l'accès aux cuves,
- mise à la terre des réservoirs par un piquet de prise de terre, résistance inférieure à 100 ohms,
- un espace libre de 60 cm au moins est laissé latéralement autour des réservoirs,
- entre les cuves et les installations, l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape et celui de la bouche de remplissage (placés sous un capot ventillé et verrouillé) sont isolés par un mur plein construit en matériaux incombustibles, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,50 m ceux de la bouche de remplissage et de l'orifice de la soupape,
- entre le réservoir et le camion ravitailleur, une distance de sécurité de 3 m est exigée,
- le remplissage est contrôlé par visualisation du niveau,
- des extincteurs et des moyens de lutte contre l'incendie se trouvent à proximité des réservoirs,
- des panneaux affichent les consignes de sécurité et notamment l'interdiction de fumer.

Il ne doit pas y avoir d'obstacles au dégazage à l'air libre de la soupape de sécurité en cas de surpression.

Article 157. - Prescriptions applicables à l'utilisation du gaz naturel sur l'aciérie

Les canalisations de gaz sont repérées. Ces canalisations doivent emprunter des chemins les plus sûrs possibles au regard des activités de l'exploitant (risques de heurts, de collision, de corrosion, risques liés à la fabrication de l'acier et à la manipulation de charges d'acier liquide...).

Les équipements de détente sont protégés par une enceinte métallique grillagée fermée à clé.

Les installations de réception et de distribution du gaz naturel doivent faire l'objet de contrôles périodiques et d'une maintenance préventive adaptés. Ces actes, qui doivent être formalisés dans des procédures internes, doivent être réalisés par des agents compétents.

Les installations de combustion telles que les réchauffeurs de poches et de répartiteurs, les réchauffeurs oxygaz sont équipés de dispositifs de sécurité.

Article 158. - Prescriptions applicables au stockage de bois

Le stockage de bois est localisé à l'extérieur des bâtiments à distance des sources principales d'allumage. Ce bois est soigneusement rangé sur une remorque qui évacue ces palettes pour valorisation en recyclage.

Ce stockage est implanté à proximité d'un poteau incendie.

Article 159. - Prescriptions applicables au réseau d'azote

Les installations de production et de distribution d'azote doivent respecter les dispositions suivantes :

- implantation de l'installation en extérieur loin des zones d'activité habituelles,
- installation protégée par une clôture grillagée fermée à clé avec accès réservé au personnel habilité à intervenir sur ces installations,
- affichage et information sur les risques encourus,
- contrôle permanent (à distance) du fonctionnement de l'installation,
- moyens de lutte contre l'incendie à proximité (extincteurs et notamment poteau d'incendie à moins de 20 m).

SECTION II. – ACTIVITE DE FABRICATION DE L'ACIER**Article 160. - Conception des locaux**

Les locaux abritant les installations de fabrication de l'acier doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des locaux les installations de fabrication de l'acier est entièrement bétonné.

Article 161. - Stockage des ferrailles

I. Les ferrailles réceptionnées à l'aciérie sont prioritairement stockées dans le parc à ferrailles couvert, afin de limiter tout risque de lavage par les eaux pluviales. Néanmoins, l'exploitant peut entreposer, pour de courtes périodes, des ferrailles en extérieur à la suite de dysfonctionnements des installations pouvant conduire à déséquilibrer le flux des matières entreposées et sous réserve du II ci-après.

II. Les tournures ne doivent pas être stockées en extérieur, mais uniquement dans des loges abritées et étanches du parc couvert afin d'éviter tout risque de lavage par les eaux pluviales et donc la pollution des sols.

IV. Tout chargement de ferraille, avant d'être réceptionné par l'aciérie, doit faire l'objet d'un contrôle d'absence de radioactivité. En cas de détection de radioactivité, l'exploitant appliquera les dispositions prévues par la circulaire du 30 juillet 2003 susvisée.

Article 162. - Limitation des risques liés à la fusion

I. Pour limiter les risques liés à la fusion de l'acier dans le four électrique et à son transport en poche, les mesures suivantes sont notamment mises en place :

- tous les circuits d'eau de refroidissement (voûte, panneaux de four, pince porte-électrode...) sont équipés de débitmètres qui déclenchent une alarme en cas d'anomalie susceptible de correspondre à une fuite de ces circuits. Les procédures internes à l'entreprise définissent le seuil de réglage de ces alarmes ;
- un système de vannes automatiques permet aux opérateurs de couper l'eau de refroidissement à distance en cas de détection de fuite importante ;
- une procédure impose le contrôle visuel du four à chaque inter-coulée et les éléments refroidis sont régulièrement inspectés pendant l'exploitation conformément à une procédure qui décrit à la fois les contrôles à réaliser, ainsi que leur périodicité ;
- une fois par semaine une visite de l'état du réfractaire de four est réalisée pour détecter d'éventuelles infiltrations d'eau ;
- toutes dispositions sont prises pour que ne soient pas enfournées des ferrailles à risque (corps creux, obus...) ;
- un contrôle systématique de l'état du réfractaire des poches est fait après chaque coulée ;
- au niveau du four poche, une vérification systématique de l'état du bouchon est réalisée à chaque inter-coulée avec insufflation de gaz pour contrôle du fonctionnement.
- chaque poche est préchauffée avant utilisation pour éviter le choc thermique qui dégraderait le réfractaire ;
- la zone d'évolution réservée à l'acier liquide est interdite à toute circulation humaine pendant l'exploitation. Cette interdiction couvre l'ensemble du périmètre allant du four à la coulée continue ;
- dans ce périmètre les conduites d'eau sont interdites et les différentes tuyauteries de gaz passent en hauteur et sous abri, protégées par des écrans mécaniques et thermiques dans les endroits spécifiques où les risques de projection pourraient exister ;
- des fosses de rétention d'acier sont aménagées et revêtues en matériau réfractaire à chaque endroit susceptible d'être exposé à l'épandage d'acier. Leur volume est dimensionné pour tenir, jusqu'à refroidissement complet, la totalité de l'acier liquide en cours d'élaboration : capacité totale du four sous le chariot de coulée, capacité totale d'une poche sous le chariot du four poche, capacité de plusieurs poches (sachant qu'il ne doit jamais y avoir plus de deux poches qui circulent) entre le four et la coulée continue ;
- ces fosses de rétention sont conçues pour permettre de contenir tout incident d'épandage sans risque de propagation du danger ; elles sont notamment conçues pour éviter tout risque d'humidité en fond de fosse et leur environnement est aménagé pour ne pas craindre le rayonnement thermique intense accompagnant un épandage accidentel ;

II. Au niveau de la coulée continue, les dispositions suivantes doivent également être respectées :

- instrumentation du refroidissement primaire des lingotières avec double contrôle des débits par ligne et suivi des températures de sortie,
- suivi systématique de l'usure des lingotières,
- consigne de fermeture de la ligne au moindre défaut du système jusqu'à changement de la lingotière,
- interdiction d'effectuer des reprises de coulées sur les lignes,
- fosses de rétention d'acier liquide (maintenues totalement sèches en permanence) pour contenir une percée de répartiteur et chenal de déversement d'acier liquide vers une zone cimetière,
- équipement sur le tourniquet d'un système de motorisation de secours (fonctionnement pneumatique sur réserve) permettant d'évacuer la poche en cas de percée,
- instrumentation thermique de chaque répartiteur au point d'impact du jet d'acier (point de risque principal de percée du répartiteur) avec consigne de conduite adaptée,
- procédure de surveillance de l'usure des parois du répartiteur,
- des extincteurs et RIA sont installés à proximité du plancher de travail.

SECTION III. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE ET A L'UTILISATION DE PNEUMATIQUES

Article 163. – Modalités d'enfournement

Sans préjudice des dispositions prévues par l'agrément du 16 janvier 2007 susvisé, les pneumatiques, pour être enfournés dans le fours, doivent être introduits dans les paniers d'alimentation du four au sein de la charge de ferraille. Cependant, l'enfournement de déchets par le 5ème trou est autorisée sous réserve que les mesures compensatoires suivantes soient mises en œuvre :

- éloignement des éléments combustibles de la zone du tapis navette ;
- fonctionnement systématique automatique de la rotation du tapis pour éviter l'exposition durable du matériau (qui ne doit pas être propagateur de la flamme) dans les flammes ;
- implantation, à proximité du tapis de 5 extincteurs NC5 et de RIA permettant de lutter contre un début d'incendie à proximité du tapis. Tout point doit pouvoir être battu par 2 jets de direction opposée ;

- réalisation d'une analyse de risques spécifique avant de démarrer les essais d'enfournement par cette voie. Les conclusions de cette étude devront être portées à la connaissance des opérateurs et des agents de secours appelés à intervenir ;

L'analyse de risques susmentionnée devra être remise aux services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur site en cas de sinistre.

Article 164. - Stockage maximal sur site

L'alimentation en pneumatiques doit se faire à flux tendu pour que la quantité présente sur site soit réduite au strict minimum, et ne jamais dépasser les 70 tonnes.

Article 165. - Moyens de lutte contre l'incendie

Pour assurer la sécurité de ses installations, tant au niveau de la halle, qu'au niveau du stockage extérieur de pneumatiques déchiquetés, l'exploitant doit mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques introduits par le stockage de pneumatiques déchiquetés. En particulier, les dispositions minimales suivantes seront respectées :

- extincteurs à proximité de la zone de stockage :
 - 1 extincteur NCS (neige carbonique – 5 kg) à une dizaine de mètres du stockage ;
 - 2 extincteurs « MONO P9T » (poudre – 9 kg) à une dizaine de mètres du stockage ;
 - 2 extincteurs NCS installés à proximité de la zone de stockage ;
- un robinet incendie armé (RIA) disposant d'un débit de 20m³/h dans le parc à ferraille (alimenté par le réseau d'eau industrielle) et un RIA présentant un débit de 25m³/h (alimenté par le réseau d'eau de ville) installé à proximité du stockage ;
- une borne incendie, implantée à 70 mètres de la zone de stockage, comporte une prise DN100 et deux prises DN65 ;
- une prise DN40 est accessible dans le parc à ferrailles ;
- un tas de sable de 10m³ équipé de pelles est situé à proximité du stockage de pneumatiques.

Un affichage visible en toutes circonstances situé à proximité du stockage précisera le numéro d'appel à composer pour faire intervenir l'un des engins chargeurs à godet en cas de sinistre. Le délai d'intervention de cet engin devra rester inférieur à 5 minutes. Des consignes en cas d'incendie seront également affichées à proximité de ce stockage.

SECTION IV. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Article 166. - Modalités d'accès et système de protection en cas d'incendie

Le poste haute tension alimentant l'aciérie et le laminoir est protégé par une enceinte grillagée fermée à clé. Son accès est strictement réservé au personnel autorisé et habilité.

Ce poste est équipé de protection contre l'incendie : murs pare-feu, détection incendie reliée au poste de garde, extincteurs...

Les différentes stations électriques du site alimentées par ce poste sont toutes fermées à clé et accessibles seulement pour le personnel formé et habilité.

Les installations suivantes sont munies de détections automatiques et/ou d'une extinction automatique :

- de toutes les sous-stations électriques : locaux électriques, salles des transformateurs, locaux disjoncteurs...,
- des salles informatiques et automatisées,
- du poste de commande du four (P6),
- des locaux hydrauliques,
- du local du groupe électrogène de l'aciérie,
- du traitement des eaux.

Article 167. - Système d'extinction en cas d'incendie de l'aciérie

Des système d'extinction automatique sont installés dans :

- la salle de commande du four électrique,
- la salle électrique des auxiliaires de l'aciérie,
- le local informatique de l'aciérie,
- le local informatique.

Les indications d'actions de ces détecteurs sont reportées au poste de garde sur un synoptique et au poste de commande du four sur centrale d'alarme sonore et visuelle.

Article 168. - Alimentation des équipements importants pour la sécurité de l'aciérie

En cas de coupure de courant, une alimentation de secours doit permettre, dans un délai suffisant pour garantir la sécurité, de maintenir l'alimentation des équipements importants pour la sécurité des personnes et des installations de l'aciérie, à savoir :

- chariot porte répartiteur de la coulée continue,
- hydraulique pour ouverture de la voûte du four,
- pont de coulée,
- chariot transfert des poches acier,
- pompe de secours du circuit de refroidissement,
- éclairage minimum,
- équipements radiocommandés,
- onduleur d'alimentation des systèmes automatisés.

En complément, le pont roulant de manutention des billettes, qui est équipé d'électro-aimants, dispose de batteries embarquées permettant, en cas de coupure d'alimentation réseau, de disposer d'une réserve d'alimentation assurant la sécurité de la charge après signal d'alarme.

Article 169. - Moyens de lutte contre l'incendie du lamoir

Afin de limiter le risque d'incendie, des détections automatiques et/ou des extinctions automatiques sont en place au niveau des sous-stations électriques et des salles hydrauliques.

Chacune de ces installations est munie d'un diffuseur d'alarme sonore et d'un (ou deux) flash(s) horizontal(aux).

Le descriptif des équipements de détection et d'extinction automatique des installations est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et du service d'incendie et de secours du Nord.

L'ensemble des indications données par ces équipements de détection et d'extinction est centralisé vers un tableau de signalisation qui se trouve dans la cabine du four de l'aciérie, où la surveillance peut être assurée 24 heures sur 24.

Article 170. - Dispositions constructives et protection physique des installations du lamoir

Sur le site du lamoir, chaque transformateur 20 000 Volts est :

- protégé par une loge en béton fermée à clef par une porte métallique et équipée d'évents d'aspiration d'air,
- installé sur des fosses de rétention d'huile couvertes de galets (pour réduire le risque de feu de cuvette),
- relié à une fosse de récupération des huiles usagées (sous la couverture de galets),
- équipé de relais de protection qui assurent une coupure de l'alimentation 20 000 Volts en cas de déclenchement.

Par ailleurs, les transformateurs installés sur le site doivent tous être équipés de blocs de protection dont le rôle est :

- de détecter les dégagements gazeux,
- de détecter l'augmentation de pression interne,
- de détecter l'augmentation de température,
- d'indiquer la température.

SECTION V. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE**Article 171. - Prévention de la légionellose (rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées)**

Pour chaque installation de refroidissement concernée, visée à l'article 4, l'exploitant respecte les dispositions de l'un ou l'autre des arrêtés du 31 décembre 2004 susvisés relatifs aux installations de refroidissement, selon que ces dernières sont soumises à autorisation ou déclaration.

SECTION VI. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES**Article 172. - Finalité de l'autorisation de détention et d'utilisation des sources radioactives**

Les sources radioactives de cobalt 60 (Co60) sont utilisées dans des appareils de mesure en continu du niveau d'acier dans les lingotières de l'installation de coulée continue.

Article 173. - Autorisation

Les prescriptions de la présente section annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 susvisé, qui vaut autorisation au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (MBq ou GBq)	Type de sources	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Cobalt 60	Groupe 2	7 x 74.10 ⁶ Bq	Scellées	Cf. plan joint en annexe 7

Aucune source scellée n'est détenue ou utilisée par l'exploitant.

Article 174. - Organisation générale

I. Personne compétente en radioprotection

La (les) personne(s) physique(s) directement responsable(s) de l'activité nucléaire, désignée(s) en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, sont précisée(s) dans le dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives susvisé.

En application des dispositions de l'article R. 231-106 du code du travail, la ou les personnes compétentes en radioprotection sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet du Nord et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

II. Enregistrement des sources

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

III. Traçabilité des sources

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée, son origine, sa destination.

Cet inventaire des sources, formalisé dans un registre de mouvements de sources, établi conformément au titre du premier alinéa de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R. 231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au minimum annuelle.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Une copie du relevé actualisé des sources radioactives utilisées ou stockées dans l'établissement est transmise annuellement à l'IRSN, en application de l'article R. 231-87 du code du travail.

IV. Bilan périodique

L'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées, au minimum tous les cinq ans, à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Article 175. - Utilisation des sources scellées

I. Conditions générales d'utilisation

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement de la(des) source(s) scellée(s) doit être tel que son(leur) étanchéité soit parfaite et sa(leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilités par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

II. Restitution des sources scellées

L'exploitant veillera, lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par ce fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Nord.

Article 176. - Protection contre les rayonnements ionisants

I. Protection des tiers

La source est utilisée et entreposée de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible aux tiers soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an (millisievert par an).

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

II. Contrôles

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la source, est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an, ainsi que lors de toute modification. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

III. Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la source.

Conformément aux dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives susvisé, une zone réglementée, délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, n'est pas requise.

Les appareils ou récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu (si techniquement possible), la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Article 177. - Perte, de vol et de détérioration

I. Prévention des risques

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

L'isolation des locaux où se trouvent les sources radioactives est suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit se faire à proximité du lieu de stockage des sources radioactives.

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. En dehors des heures d'emploi, elles sont notamment stockées dans un(des) logement(s) ou coffre(s) approprié(s) fermé(s) à clef (lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé).

Les accès aux lieux de stockage des sources doivent être faciles de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources. A ce titre, en cas de fermeture à clef des locaux, l'exploitant établit une procédure de gestion des clefs, appliquée sous sa responsabilité, pour qu'elles soient disponibles à tout moment.

II. Déclaration

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la

réglementation, doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du Nord ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'Inspection des installations classées et à l'Autorité de sûreté nucléaire, selon les modalités d'alerte propres à chaque organisme.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

III. Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des installations classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments visés à l'article 144.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

IV. Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des installations classées pourra proposer au préfet du Nord de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

Article 178. - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives au sein de son établissement et établit les consignes associées.

Ces consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Elles font l'objet d'une diffusion sous une forme adaptée à l'ensemble du personnel et sont commentées et rappelées autant que de besoin.

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives sont affichées au poste de travail.

L'ensemble de ces consignes ne se substitue pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan d'intervention interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 179. - Cessation d'utilisation de source

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

En particulier, l'exploitant devra justifier que :

- toutes les sources radioactives scellées ont été reprises par le(s) fournisseur(s) ou tout autre organisme/entreprise habilité ;
- les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une contamination radioactive, rapport de non contamination à l'appui.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

L'exploitant veillera à ce que le fournisseur délivre les attestations de reprises des sources et qu'une copie en soit transmise à l'IRSN.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 1. BILAN PERIODIQUE

Article 180. - Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au préfet du Nord le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir, au plus tard, dans les 10 ans suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant, conformément aux termes de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

CHAPITRE 2. CONTROLES ET ANALYSES A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 181. - Contrôles spécifiques à l'initiative de l'Inspection des installations classées

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles, des prélèvements et analyses spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitant.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 182. - Contrôles inopinés

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 183. - Registre des émissions polluantes des installations classées

L'exploitant déclare ses émissions polluantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 184. - Registre régional des émissions polluantes des installations classées

L'exploitant satisfait aux demandes de l'Inspection des installations classées relatives à la déclaration de ses émissions polluantes, dans le cadre de l'enquête annuelle régionale portant sur les émissions polluantes des installations classées.

Les conditions de réalisation et les échéances associées sont portées à la connaissance de l'exploitant par l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 3. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 185. - Dispositions générales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour).

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Article 186. - Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

I. Cas des émissaires L-1 et L-2, tels que codifiés au titre II du présent arrêté (installations de combustion)

L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets en sortie des émissaires L-1 et L-2 dans les conditions suivantes, en ayant recours à un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les contrôles portent sur les concentrations et les flux :

Paramètres	Fréquence
Débit	
Poussières	
Teneur en oxygène	
Oxyde de soufre	
Oxyde d'azote	
COV	

Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme EN 13284-1 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone sont également mesurées. Au regard des résultats, des prescriptions complémentaires pourront être prises dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

II. Cas de l'émissaire A-1, tels que codifié au titre II du présent arrêté (circuit de traitement des fumées du procédé de l'aciérie)

L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets ci-dessous, en ayant recours à un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, conformément aux dispositions suivantes. Les contrôles portent sur les concentrations et les flux :

Paramètres	Fréquence
Débit	C
Poussières	C
Dioxines et furannes	T
SO ₂	T
NOx (en équivalent NO ₂)	T
CO	T
COV	T
HCl	T
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	T
Groupe 2 (As+Se+Te)	T
Groupe 3 (Pb)	T
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	T
As	J
Cd	J
Hg	J
Mn	J
Ni	J
Zn	J
CrVI	J
BTEX	T

Paramètres	Fréquence
HAP	T

légende :

- C : mesure en continu ;
- T : mesure trimestrielle (ou 4 fois par an) ;
- J : évaluation de la concentration et du flux journaliers dans les conditions définies au point III du présent article.

III. Méthodologie d'évaluation journalière de la concentration et du flux des métaux lourds

Pour l'autosurveillance journalière des rejets de métaux lourds prévue au point II ci-dessus, l'exploitant procède au suivi de paramètres représentatifs de leurs rejets. La méthode de suivi repose sur la définition, à partir d'une campagne d'essais, d'une fonction de transfert permettant de calculer les émissions particulières et gazeuses de métaux à partir d'indicateurs suivis dans l'usine.

La pertinence de la fonction de transfert est vérifiée tous les deux ans, à compter de la date de la dernière vérification. Un changement significatif du portefeuille de nuances d'acier produits par l'exploitant doit cependant le conduire à une révision de la fonction de transfert.

L'exploitant transmet les premières évaluations issues de la fonction de transfert dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il réalise à cette fin autant de campagnes de mesures que nécessaire.

IV. Cas de l'émissaire A-2, tels que codifié au titre II du présent arrêté

L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets ci-dessous, en ayant recours à un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, conformément aux dispositions suivantes. Les contrôles portent sur les concentrations et les flux :

Paramètres	Fréquence
Débit	A
Poussières	A
SO2	A
NOx (en équivalent NO2)	A
CO	A
COV	A
HCl	A
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	A
Groupe 2 (As+Se+Te)	A
Groupe 3 (Pb)	A
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	A

légende :

- A : mesure annuelle ;

Article 187. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Article 188. - Transmission des résultats d'autosurveillance**I. Bilan de l'autosurveillance**

Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre est adressé à l'Inspection des installations classées, aux fréquences précisées ci-dessous, sauf en cas d'événement relevant de l'article 25.

Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites. Ce bilan présente les informations suivantes :

Information	Fréquence de transmission
résultats des mesures périodiques prévues au point II de l'article 186	Trimestrielle
résultats des mesures périodiques prévues au point I de l'article 186	Semestrielle
Résultat du calage prévu à l'article 187	Annuelle
Résultats de l'évaluation journalière des rejets de métaux lourds	Trimestrielle

Information	Fréquence de transmission
Bilan du calcul des flux spécifiques prévus au point IV de l'article 38	Semestrielle
Résultats des mesures périodiques prévues au point IV de l'article 186	Annuelle

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écart par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée) ;
- la production de l'aciérie et du lamoir pendant la période de surveillance couverte ;
- une fiche précisant le détail des calculs des résultats qui ne sont pas issus de mesures.

Ces résultats sont accompagnés par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis le 1^{er} janvier de chaque année, avec tous commentaires utiles.

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

III. Cas des contrôles inopinés

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'Inspection des installations classées, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'Inspection, un rapport explicatif qui présente :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.

Article 189. - Cas particulier de l'évaluation des métaux lourds

A chaque vérification de la fonction de transfert prévue au point III de l'article 158, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport sur la fiabilité de cette technique d'autosurveillance et il dresse un état de l'art des techniques disponibles pour assurer, en continu, l'autosurveillance des rejets des métaux lourds visés à l'article précédent, en se positionnant sur les modalités d'un renforcement du suivi des rejets atmosphériques de métaux lourds, sur la base d'un argumentaire technico-économique.

Article 190. - Bilan des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant déclare les émissions de CO₂ issues de l'exploitation des installations concernées conformément aux termes de l'arrêté du 28 juillet 2005 susvisé.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site est établi annuellement. Il est transmis au préfet du Nord avec copie à l'Inspection des installations classées pour le 15 février de l'année suivante.

Article 191. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 10 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 4. IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 192. - Contrôle de l'impact des rejets atmosphériques et des retombées sur l'environnement

I. Fréquence de surveillance et paramètres surveillés

La première année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant assure une surveillance semestrielle de la qualité de l'air et des retombées autour de son établissement. Les mesures portent sur les paramètres suivants :

- Poussières ;
- Pb et ses composés ;
- Cd+Hg+Tl et leurs composés ;
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés.

Pour les années suivantes, l'exploitant pourra solliciter une modification des fréquences de surveillance sur la base d'un ensemble de résultats de mesures, assorti d'une analyse justificative.

En l'absence de demande de modification, la fréquence de surveillance restera semestrielle.

II. Méthodologie

Les points de prélèvements sont déterminés sur la base des calculs de dispersion réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation du 26 octobre 2007 susvisé. Ces points sont, au minimum, ceux des campagnes de mesures réalisées du 23 avril au 3 juin 2007 et du 24 septembre au 18 novembre 2007. Ils correspondent aux zones les plus susceptibles d'être affectées par les émissions atmosphériques de l'établissement et tiennent compte de la présence d'ouvrages particuliers (en particulier : présence d'habitat et d'établissements sensibles).

III. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

IV. Modalités de transmission des résultats

Les résultats des analyses sont envoyés au préfet, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées dans les quatre mois (sauf anomalie notable) qui suivent leur exécution, et au plus tard pour le 28 février de l'année suivante.

Ils sont accompagnés d'un récapitulatif de l'ensemble des résultats d'analyses effectués dans les sols, de la localisation précise des points de mesures et de la justification de ce choix.

Les résultats sont positionnés par rapport aux valeurs de référence de qualité de l'air figurant dans le code de l'environnement et sont assortis de commentaires mettant en évidence l'occurrence ou l'absence d'anomalie.

Article 193. - Surveillance de l'état des sols

I. Fréquence de surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant assure annuellement une surveillance l'état des sols.

Les paramètres surveillés sont les métaux lourds et les dioxines et furannes.

A des fins de comparaison, des prélèvements de sols sont réalisés pour analyses.

II. Détermination des points de mesures et de prélèvements

Les points de prélèvements sont déterminés sur la base des calculs de dispersion réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation du 26 octobre 2007 susvisé. Ces points sont, au minimum, ceux des campagnes de prélèvements du 4 août 2005, du 24 avril 2007 et du 3 mai 2007. Ils correspondent aux zones les plus susceptibles d'être affectées par les retombées de métaux lourds ainsi que de dioxines et tiennent compte de la présence d'ouvrages particuliers (en particulier : présence d'habitat et d'établissements sensibles).

III. Méthodologie de réalisation de la campagne

Pour les prélèvements, les échantillons seront prélevés de la manière suivante, conformément au guide de référence du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) cité dans la circulaire du 26 novembre 2004 susvisée :

- pour les espaces de jeux non remaniés (sols tassés qui ne sont pas régulièrement retournés) : dans les trois premiers centimètres du sol, horizon dans lequel le plomb, issu d'un apport atmosphérique, est concentré ;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : dans les 25 premiers centimètres du sol puisque le remaniement/retournement de ces sols a pour effet d'homogénéiser l'horizon superficiel du sol ;
- pour les sols industriels : dans les trois premiers centimètres du sol, s'il n'est pas remanié, et, le cas échéant, dans les remblais (matériaux rapportés sur sol d'origine) dans les 25 premiers centimètres.

IV. Modalités de transmission des résultats

Les résultats des analyses sont envoyés au préfet, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées dans les quatre mois (sauf anomalie notable) qui suivent leur exécution, et au plus tard pour le 28 février de l'année suivante.

Ils sont accompagnés d'un récapitulatif de l'ensemble des résultats d'analyses effectués dans les sols, de la localisation précise des points de prélèvement et de la justification de ce choix.

Les résultats sont positionnés par rapport au bruit de fond géochimique et sont assortis de commentaires mettant en évidence l'occurrence ou l'absence d'anomalie.

CHAPITRE 5. ACTIONS VISANT A L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE, A LA MAITRISE ET A LA REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 194. - Réduction des émissions atmosphériques globales

L'exploitant transmettra, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une estimation chiffrée performances de rejets attendues à échéance du 31 juillet 2010, pour l'ensemble de ses émissions soumises à autosurveillance, et notamment les dioxines, le plomb, le cadmium et le mercure.

Article 195. - Réduction des émissions diffuses

L'exploitant procède, tous les trois ans, à une quantification des émissions diffuses de poussières et métaux lourds, pour l'aciérie et le laminoir. La méthode retenue par l'exploitant pour procéder à cette quantification des émissions devra être exposée ainsi que les incertitudes qui s'attachent à cette quantification et les différentes sources d'émissions diffuses identifiées.

Une campagne de mesures a lieu avant le 1^{er} janvier 2010. Dans le cadre de cette campagne de mesures, les émissions diffuses issues du procédé de coulée continue seront mises en évidence.

Le rapport de quantification sera adressé au préfet et à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suivra la réalisation de cette évaluation des émissions diffuses.

La transmission de ces résultats sera impérativement commentée pour préciser :

- l'origine, par source d'émissions diffuses, des évolutions intervenues depuis la précédente quantification ;
- les actions qui seront engagées sur les trois prochaines années pour réduire les émissions diffuses de l'usine.

Article 196. - Réduction des émissions de dioxines et furannes

L'exploitant dispose d'un dispositif industriel de réduction des dioxines et furannes au niveau de l'émissaire A-1, tel que codifié dans le présent arrêté.

Article 197. - Connaissance des rejets du laminoir

Avant le 1^{er} janvier 2010, deux campagnes de mesures des rejets des poussières et des quatre groupes de métaux lourds issus des procédés de laminage dans le laminoir TGP et TPP, tels que codifiés dans le présent arrêté, sont réalisées, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, sauf pour ce qui concerne les cheminées des fours faisant l'objet d'une autosurveillance particulière.

L'exploitant transmettra les résultats à l'Inspection des installations classées, dans les formes prévues au point II de l'article 160. Ces résultats seront assortis d'une étude listant les actions concrètes de réduction de ces émissions, ainsi que les délais prévus pour leur réalisation.

Sur cette base, les modalités d'autosurveillance des rejets issus des procédés de laminage pourront être révisées dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 198. - Bulletin d'information périodique

I. Sans préjudice des dispositions prévues en cas d'incident ou d'accident, l'exploitant tient un registre des événements indésirables ayant conduit à des émissions intempestives de fumées lors des phases du procédé de l'aciérie.

Il en informe l'Inspection des installations classées par la transmission d'un bulletin d'information périodique, qui contient :

- la description des événements indésirables ;
- leurs périodes d'occurrence ;
- les actions mises en œuvre pour corriger les écarts ;
- une estimation, au moins grossière, de l'impact environnemental possible.

II. La période de transmission est au moins mensuelle. Un tel bulletin est transmis sous trois jours après le constat d'un événement indésirable.

III. La périodicité de transmission du bulletin d'information périodique peut être renforcée à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 199. - Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires incluse dans le dossier de demande d'autorisation du 26 octobre 2007 susvisé sera mise à jour pour le 30 octobre 2010.

Cette mise à jour intègrera :

- les performances de l'aciérie et du laminoir issues des résultats de mesures et des estimations les plus à jour ;
- l'état initial du milieu.

CHAPITRE 6. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 200. - Conditions d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour).

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 201. - Autosurveillance du rejet n°1

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence ⁽¹⁾
Débit	S
pH	S
Température	S
Couleur	S
M.E.S.	S
DBO5	S
DCO	S
NTK	S
NO ₂ ⁻	S
NO ₃ ⁻	S
Phosphore total	S
Métaux totaux ⁽²⁾	S
Hydrocarbures totaux	S

(1) S : Semestrielle

(2) Pb, Cr, Zn, Mn, Sn, Fe, Al et leurs composés

Ces contrôles seront programmés en fonction des conditions météorologiques pour avoir lieu en présence d'un rejet d'eaux pluviales et, si possible, lors du rejet du premier flot. Les mesures doivent être réalisées en des saisons différentes.

Article 202. - Autosurveillance du rejet n°2

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
Débit	C
pH	C
Température	C
Couleur	S
MeS	J
DBO5	T
DCO	H
NTK	J
NO ₃ ⁻	T
NO ₂ ⁻	T
Phosphore total	J
Hydrocarbures totaux	T
Cyanures	T
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	T
Pb (et composés)	T
Cr (et composés)	T
Zn (et composés)	T
Mn (et composés)	T
Sn (et composés)	T
Fe+Al (et composés)	T

légende :

- C : mesure en continu ;
- T : mesure trimestrielle ;
- S : mesure semestrielle ;
- H : mesure hebdomadaire ;
- J : mesure journalière.

Article 203. - Autosurveillance du rejet n°8

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
Débit	S
pH	S
Température	S
Couleur	S
M.E.S.	S

DBO5	S
DCO	S
NTK	S
NO ₂ -	S
NO ₃ -	S
Phosphore total	S
Métaux totaux	S
Hydrocarbures totaux	S

Légende :

- S : mesure semestrielle

Article 204. - Autosurveillance du rejet n°10

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
Débit	C
pH	C
Température	C
Couleur	S
M.E.S.	M
DBO5	M
DCO	M
NTK	M
NO ₃ -	M
NO ₂ -	M
Phosphore total	M
Hydrocarbures totaux	M
Cyanures	M
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	M
Pb (et composés)	M
Cr (et composés)	M
Zn (et composés)	M
Métaux totaux *	M

Légende :

- C : mesure continue
- S : mesure semestrielle
- M : mesure mensuelle

Article 205. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception.

Article 206. - Transmissions des résultats d'autosurveillance**I. Bilan de l'autosurveillance**

Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre est adressé à l'Inspection des installations classées, aux fréquences précisées ci-dessous, sauf en cas d'événement relevant de l'article 25.

Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites. Ce bilan présente les informations suivantes :

Information	Fréquence de transmission
résultats des mesures périodiques prévues à l'article 201	Semestrielle
résultats des mesures périodiques prévues à l'article 202	Trimestrielle
résultats des mesures périodiques prévues à l'article 203	Semestrielle
résultats des mesures périodiques prévues à l'article 204	Trimestrielle
résultats du calage prévu à l'article 205	Annuelle

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écart par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée) ;

Ces résultats sont accompagnés par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis le 1^{er} janvier de chaque année, avec tous commentaires utiles.

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

III. Cas des contrôles inopinés

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'Inspection des installations classées, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'Inspection, un rapport explicatif qui présente :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.

Article 207. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejets et le niveau de production associé.

Le bilan annuel prévu à l'article précédent est conservé pendant 10 ans.

CHAPITRE 7. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 208. - Constitution du réseau

L'exploitant exploite un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines conforme au réseau décrit dans le plan de l'annexe 7 du présent arrêté. Ce réseau permet d'assurer un contrôle de chacune des deux nappes concernées : nappe des alluvions et nappe de la craie.

Tous les puits font l'objet d'un nivelingement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'après information et avis de l'Inspection des installations classées.

Article 209. - Modalités d'autosurveillance des eaux souterraines

I. Quatre fois par an (deux fois en périodes de basses et deux fois en période de hautes eaux) et mensuellement pendant six mois après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits pour analyses.

II. Des analyses sont effectuées sur les prélèvements, sur les paramètres suivants :

- | | |
|------------------------|-------------------|
| - pH | - cobalt |
| - hydrocarbures totaux | - nickel |
| - DCO | - cadmium |
| - indice phénol | - plomb |
| - chrome | - chrome VI |
| - cuivre | - mercure |
| - fer | - arsenic |
| - manganèse | - cyanures libres |
| - zinc | - fluorures |
| - argent | - COT |

Article 210. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé chaque semestre à l'Inspection des installations classées. Cet état récapitulatif comprendra également les valeurs guides de référence, issues du décret du 20 décembre 2001 susvisé ainsi que les méthodes de référence utilisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...);
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides précitées;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides précitées, il sera précisé :
 - les explications possibles du dépassement ou de la dérive,
 - les actions correctives consécutives mises en œuvre.

Article 211. - Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 212. - Extension du réseau de surveillance piézométrique

L'exploitant transmettra au préfet du Nord, en portant en copie l'Inspection des installations classées, une proposition d'implantation de piézomètres visant à évaluer l'impact du laminoir sur les eaux souterraines.

Cette étude sera transmise pour le 1^{er} janvier 2010.

CHAPITRE 8. GESTION DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET SANITAIRES DE L'ACIERIE

Article 213. - Etude hydrogéologique

L'exploitant doit réaliser une étude hydrogéologique visant à justifier l'aptitude des sols à l'infiltration et qui détermine, pour les eaux domestiques et sanitaires de l'aciérie :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;
- les mesures visant à limiter les risques et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Article 214. - Transmission de l'étude

L'étude précitée est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé, choisi en accord avec le préfet du Nord.

Elle est transmise au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées avant le 31 octobre 2010, assortie d'un planning de mise en œuvre des préconisations éventuelles de l'étude et de l'hydrogéologue agréé.

Article 215. - Audit de conformité

Avant le 31 décembre 2011 l'échéance prévu à l'article précédent, l'exploitant transmettra au préfet du Nord un audit de conformité à l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, voire à l'arrêté du 22 juin 2007 si la charge polluante des rejets le justifie.

CHAPITRE 9. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS ET DES NUISANCES SONORES

Article 216. -

L'autosurveillance des déchets produits et des nuisances sonores est réalisée dans les conditions définies par les titres V et VI du présent arrêté.

TITRE X – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 217. – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Article 218. Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de TRITH-SAINT-LEGER, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, ANZIN, AUBRY-DU-HAINAUT, FAMARS, HERIN, LA SENTINELLE, MAING, MARLY, PROUVY, ROUVIGNIES, VALENCIENNES, ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (unité d'expertise des sources),
- Monsieur le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire (Direction des activités industrielles et du transport),
- Monsieur le chef de la division de DOUAI de l'Autorité de sûreté nucléaire,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

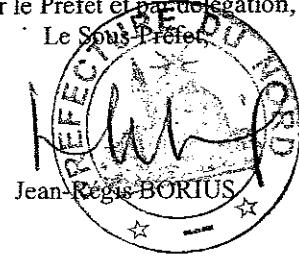
.../...

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 22 JUIL. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délegation,
Le Sous-Prefet



P.J.:

- . Annexe 1 – Plan de situation de l'établissement
- . Annexe 2 - Emplacement des projets objets de l'arrêté
- . Annexe 3 – Liste des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques
- . Annexe 4 – Plan de situation des piézomètres
- . Annexe 5 – Points de mesures de bruit et zones à émergence réglementée
- . Annexe 6 – Emplacement des points de rejets dans l'eau
- . Annexe 7 – Emplacement des sources radioactives

Sommaire

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	9
CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	9
Article 1. - <i>Objet et exploitant titulaire de l'autorisation</i>	9
Article 2. - <i>Actes administratifs abrogés</i>	9
Article 3. - <i>Objet de l'autorisation</i>	9
CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS	9
Article 4. - <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 9</i>	9
Article 5. - <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	14
Article 6. - <i>Situation de l'établissement</i>	14
Article 7. - <i>Capacité de production autorisée</i>	14
CHAPITRE 3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	14
Article 8. -	14
CHAPITRE 4. DUREE DE L'AUTORISATION	14
Article 9. -	14
CHAPITRE 5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	14
Article 10. - <i>Porter à connaissance</i>	14
Article 11. - <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i>	15
Article 12. - <i>Equipements abandonnés</i>	15
Article 13. - <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	15
Article 14. - <i>Changement d'exploitant</i>	15
Article 15. - <i>Cessation d'activité</i>	15
CHAPITRE 6. RESPECT DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	15
Article 16. -	15
CHAPITRE 7. DEFINITIONS	15
Article 17. -	15
TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	16
CHAPITRE 1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	16
Article 18. - <i>Objectifs généraux</i>	16
Article 19. - <i>Consignes d'exploitation</i>	16
CHAPITRE 2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	16
Article 20. - <i>Réserves de produits</i>	16
CHAPITRE 3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	16
Article 21. - <i>Propreté</i>	16
Article 22. - <i>Esthétique</i>	16
Article 23. - <i>Amélioration de l'intégration paysagère</i>	16
CHAPITRE 4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	16
Article 24. -	16
CHAPITRE 5. INCIDENTS OU ACCIDENTS	17
Article 25. - <i>Déclaration et rapport</i>	17
TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	18
CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	18
Article 26. - <i>Dispositions générales</i>	18
Article 27. - <i>Installations de traitement de la pollution atmosphérique</i>	18
Article 28. - <i>Pollutions accidentielles</i>	18
Article 29. - <i>Odeurs</i>	18
Article 30. - <i>Emissions diffuses et envols de poussières</i>	18
CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET	19
SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES	19
Article 31. -	19
SECTION II. INSTALLATIONS DE COMBUSTION	19
Article 32. - <i>Généralités</i>	19
Article 33. - <i>Caractéristiques des installations de combustion</i>	20
Article 34. - <i>Emissaires de rejets</i>	20
Article 35. - <i>Valeurs limites dans les rejets atmosphériques</i>	20
SECTION III. AUTRES REJETS	21
Article 36. - <i>Caractéristiques</i>	21
Article 37. - <i>Emissaires de rejets</i>	21
Article 38. - <i>Valeurs limites dans les rejets atmosphériques</i>	21
TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	23
CHAPITRE 1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	23
Article 39. - <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	23
Article 40. - <i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux</i>	23

Article 41. -	<i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	23
Article 42. -	<i>Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe</i>	23
Article 43. -	<i>Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle</i>	23
CHAPITRE 2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES		23
Article 44. -	<i>Dispositions générales</i>	23
Article 45. -	<i>Plan des réseaux</i>	24
Article 46. -	<i>Entretien et surveillance</i>	24
Article 47. -	<i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	24
CHAPITRE 3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU		24
<i>SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTIVES</i>		24
Article 48. -	<i>Identification des effluents</i>	24
Article 49. -	<i>Collecte des effluents</i>	25
Article 50. -	<i>Bassins de confinement et bassins d'orage</i>	25
Article 51. -	<i>Gestion des ouvrages de traitement des effluents</i>	25
Article 52. -	<i>Entretien et conduite des installations de traitement</i>	25
Article 53. -	<i>Localisation des points de rejet</i>	26
Article 54. -	<i>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	27
<i>SECTION II. Caractéristiques QUALITATIVES ET QUANTITATIVES GENERALES des rejets</i>		27
Article 55. -	<i>Qualité générale des effluents</i>	27
Article 56. -	<i>Caractéristiques de température, pH et couleur</i>	27
<i>SECTION III. Valeurs limites d'émission des REJETS</i>		28
Article 57. -	<i>Cas du rejet n°1</i>	28
Article 58. -	<i>Cas du rejet n°2</i>	28
Article 59. -	<i>Cas des rejets n°3 à 7</i>	29
Article 60. -	<i>Cas du rejet n°8</i>	29
Article 61. -	<i>Cas du rejet n°9</i>	30
Article 62. -	<i>Cas du rejet n°10</i>	30
CHAPITRE 4. MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES		30
Article 63. -	30
TITRE V - DECHETS		31
CHAPITRE 1. PRINCIPES DE GESTION		31
Article 64. -	<i>Limitation de la production de déchets</i>	31
Article 65. -	<i>Séparation des déchets</i>	31
Article 66. -	<i>Conception et exploitation des activités internes de transit des déchets</i>	31
Article 67. -	<i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	31
Article 68. -	<i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	31
Article 69. -	<i>Transport</i>	31
CHAPITRE 2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT		31
Article 70. -	<i>Disposition générale</i>	31
Article 71. -	<i>Nature des déchets produits</i>	31
Article 72. -	<i>Caractérisation des déchets</i>	32
Article 73. -	<i>Elimination</i>	32
Article 74. -	<i>Dispositions spécifiques à certains déchets</i>	33
Article 75. -	<i>Autosurveillance</i>	33
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX LAITIERS		33
<i>SECTION I. Conditions d'utilisation et restrictions</i>		33
Article 76. -	33
Article 77. -	33
Article 78. -	34
Article 79. -	34
Article 80. -	34
<i>SECTION II. Modalités d'exploitation et d'analyses des laitiers valorisables</i>		34
Article 81. -	34
Article 82. -	34
<i>SECTION III. Modalités d'autosurveillance</i>		35
Article 83. -	<i>Analyse mensuelle</i>	35
Article 84. -	<i>Analyse biannuelle</i>	35
<i>SECTION IV. Cas des laitiers non valorisables</i>		35
Article 85. -	<i>Principe de gestion</i>	35
Article 86. -	<i>Cas du stock historique de laitiers</i>	35
Article 87. -	<i>Mesures de gestions</i>	36
Article 88. -	<i>Encadrement des mesures de gestion</i>	36
TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS		37
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES		37
Article 89. -	<i>Aménagements</i>	37
Article 90. -	<i>Véhicules et engins</i>	37
Article 91. -	<i>Appareils de communication</i>	37
CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES		37
Article 92. -	<i>Définitions</i>	37

Article 93. - <i>Valeurs limites d'émergence.....</i>	37
Article 94. - <i>Niveaux acoustiques</i>	37
CHAPITRE 3. VIBRATION.....	37
Article 95. - <i>Définitions.....</i>	37
Article 96. - <i>Valeurs limites applicables.....</i>	38
CHAPITRE 4. MODALITES DE CONTROLES.....	38
Article 97. - <i>Contrôle périodique des niveaux sonores.....</i>	38
Article 98. - <i>Contrôles spécifiques des niveaux sonores</i>	38
Article 99. - <i>Contrôle initial des niveaux sonores</i>	38
Article 100. - <i>Exploitation des résultats.....</i>	38
Article 101. - <i>Contrôle des vibrations</i>	38
TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS.....	39
CHAPITRE 1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	39
Article 102. -	39
CHAPITRE 2. CARACTERISATION DES RISQUES.....	39
Article 103. - <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	39
Article 104. - <i>Zonage des dangers internes à l'établissement.....</i>	39
CHAPITRE 3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	39
Article 105. - <i>Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	39
Article 106. - <i>Gardiennage et contrôle des accès.....</i>	39
Article 107. - <i>Caractéristiques minimales des voies</i>	40
Article 108. - <i>Bâtiments et locaux.....</i>	40
Article 109. - <i>Installations électriques - mise à la terre</i>	40
Article 110. - <i>Zones à atmosphère explosive</i>	40
CHAPITRE 4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	40
Article 111. - <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	40
Article 112. - <i>Vérifications périodiques</i>	41
Article 113. - <i>Interdiction de feux</i>	41
Article 114. - <i>Formation du personnel</i>	41
Article 115. - <i>Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	41
Article 116. - <i>Contenu des permis de travail et de feu</i>	42
CHAPITRE 5. FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	42
Article 117. - <i>Liste des Eléments importants pour la sécurité.....</i>	42
Article 118. - <i>Domaine de fonctionnement sur des procédés</i>	42
Article 119. - <i>Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité</i>	42
Article 120. - <i>Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations</i>	42
Article 121. - <i>Dispositif de conduite</i>	43
Article 122. - <i>Surveillance et détection des zones de dangers</i>	43
Article 123. - <i>Alimentation électrique.....</i>	43
Article 124. - <i>Utilités destinées à l'exploitation des installations.....</i>	43
CHAPITRE 6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	43
Article 125. - <i>Organisation de l'établissement</i>	43
Article 126. - <i>Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	43
Article 127. - <i>Rétentions</i>	44
Article 128. - <i>Réservoirs</i>	44
Article 129. - <i>Règles de gestion des stockages en rétention</i>	44
Article 130. - <i>Stockage sur les lieux d'emploi.....</i>	44
Article 131. - <i>Transports - chargements - déchargements.....</i>	44
Article 132. - <i>Elimination des substances ou préparations dangereuses</i>	45
CHAPITRE 7. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	45
Article 133. - <i>Protection contre la foudre</i>	45
Article 134. - <i>Moyens de secours</i>	45
Article 135. - <i>Défense incendie extérieure complémentaire</i>	46
Article 136. - <i>Récupération des eaux d'incendie.....</i>	46
CHAPITRE 8. ORGANISATION DES SECOURS	46
<i>SECTION I. Cas de l'aciérie</i>	46
Article 137. - <i>Plan d'opération interne</i>	46
Article 138. - <i>Partie opérationnelle du POI : organisation des secours sur site</i>	46
Article 139. - <i>Partie descriptive du POI</i>	46
Article 140. - <i>Validation et transmission du plan d'opération interne</i>	47
Article 141. - <i>Test, gestion du POI et mises à jour</i>	47
<i>SECTION II. Cas du laminoir.....</i>	48
Article 142. - <i>Plan d'intervention interne</i>	48
Article 143. - <i>Contenu du PII</i>	48
Article 144. - <i>Transmission et modifications</i>	48
TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	49
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES	49
Article 145. - <i>Champ d'application.....</i>	49

Article 146. -	Respect des prescriptions	49
Article 147. -	Demande de modifications	49
Article 148. -	Modifications de la réglementation technique générale	49
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES OU INSTALLATIONS EXPLOITEES		49
SECTION I. - ACTIVITES ET INSTALLATIONS DIVERSES		49
Article 149. -	dépôts de ferro-silicium (rubrique 195 de la nomenclature des installations classées)	49
Article 150. -	emploi et stockage d'oxygène (rubrique 1220 de la nomenclature des installations classées)	49
Article 151. -	stockage d'acétylène (rubrique 1418 de la nomenclature des installations classées)	49
Article 152. -	stockage de liquides inflammables (rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées)	50
Article 153. -	dépôts de coke et de charbon (rubrique 1520 de la nomenclature des installations classées)	50
Article 154. -	Installations de combustion (rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées)	50
Article 155. -	Installation de réfrigération et de compression (rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées)	50
Article 156. -	Prescriptions applicables au stockage de propane	50
Article 157. -	Prescriptions applicables à l'utilisation du gaz naturel sur l'aciérie	51
Article 158. -	Prescriptions applicables au stockage de bois	51
Article 159. -	Prescriptions applicables au réseau d'azote	51
SECTION II. - ACTIVITE DE FABRICATION DE L'ACIER		51
Article 160. -	Conception des locaux	51
Article 161. -	Stockage des ferrailles	51
Article 162. -	Limitation des risques liés à la fusion	51
SECTION III. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE ET A L'UTILISATION DE PNEUMATIQUES		52
Article 163. -	Modalités d'enfournement	52
Article 164. -	Stockage maximal sur site	53
Article 165. -	Moyens de lutte contre l'incendie	53
SECTION IV. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE		53
Article 166. -	Modalités d'accès et système de protection en cas d'incendie	53
Article 167. -	Système d'extinction en cas d'incendie de l'aciérie	53
Article 168. -	Alimentation des équipements importants pour la sécurité de l'aciérie	54
Article 169. -	Moyens de lutte contre l'incendie du lamoir	54
Article 170. -	Dispositions constructives et protection physique des installations du lamoir	54
SECTION V. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE		54
Article 171. -	Prévention de la légionellose (rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées)	54
SECTION VI. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES		54
Article 172. -	Finalité de l'autorisation de détention et d'utilisation des sources radioactives	54
Article 173. -	Autorisation	54
Article 174. -	Organisation générale	55
Article 175. -	Utilisation des sources scellées	55
Article 176. -	Protection contre les rayonnements ionisants	56
Article 177. -	Perte, de vol et de détérioration	56
Article 178. -	Consignes de sécurité	57
Article 179. -	Cessation d'utilisation de source	57
TITRE IX – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS		59
CHAPITRE 1. BILAN PERIODIQUE		59
Article 180. -	Bilan de fonctionnement	59
CHAPITRE 2. CONTROLES ET ANALYSES A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES		59
Article 181. -	Contrôles spécifiques à l'initiative de l'Inspection des installations classées	59
Article 182. -	Contrôles inopinés	59
Article 183. -	Registre des émissions polluantes des installations classées	59
Article 184. -	Registre régional des émissions polluantes des installations classées	59
CHAPITRE 3. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES		59
Article 185. -	Dispositions générales	59
Article 186. -	Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance	60
Article 187. -	Calage de l'autosurveillance	61
Article 188. -	Transmission des résultats d'autosurveillance	61
Article 189. -	Cas particulier de l'évaluation des métaux lourds	62
Article 190. -	Bilan des émissions de gaz à effet de serre	62
Article 191. -	Conservation des enregistrements	62
CHAPITRE 4. IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT		63
Article 192. -	Contrôle de l'impact des rejets atmosphériques et des retombées sur l'environnement	63
Article 193. -	Surveillance de l'état des sols	63
CHAPITRE 5. ACTIONS VISANT A L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE, A LA MAITRISE ET A LA REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES		64
Article 194. -	Réduction des émissions atmosphériques globales	64
Article 195. -	Réduction des émissions diffuses	64
Article 196. -	Réduction des émissions de dioxines et furannes	64
Article 197. -	Connaissance des rejets du lamoir	64
Article 198. -	Bulletin d'information périodique	64
Article 199. -	Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires	65
CHAPITRE 6. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX		65
Article 200. -	Conditions d'autosurveillance	65

<i>Article 201. -</i>	<i>Autosurveillance du rejet n°1</i>	65
<i>Article 202. -</i>	<i>Autosurveillance du rejet n°2</i>	66
<i>Article 203. -</i>	<i>Autosurveillance du rejet n°8</i>	66
<i>Article 204. -</i>	<i>Autosurveillance du rejet n°10</i>	67
<i>Article 205. -</i>	<i>Calage de l'autosurveillance</i>	68
<i>Article 206. -</i>	<i>Transmissions des résultats d'autosurveillance</i>	68
<i>Article 207. -</i>	<i>Conservation des enregistrements.....</i>	69
CHAPITRE 7. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES		69
<i>Article 208. -</i>	<i>Constitution du réseau.....</i>	69
<i>Article 209. -</i>	<i>Modalités d'autosurveillance des eaux souterraines</i>	69
<i>Article 210. -</i>	<i>Transmissions des résultats d'autosurveillance</i>	69
<i>Article 211. -</i>	<i>Mise en évidence de pollution.....</i>	69
<i>Article 212. -</i>	<i>Extension du réseau de surveillance piézométrique</i>	69
CHAPITRE 8. GESTION DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET SANITAIRES DE L'ACIERIE.....		70
<i>Article 213. -</i>	<i>Etude hydrogéologique.....</i>	70
<i>Article 214. -</i>	<i>Transmission de l'étude.....</i>	70
<i>Article 215. -</i>	<i>Audit de conformité.....</i>	70
CHAPITRE 9. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS ET DES NUISANCES SONORES		70
<i>Article 216. -</i>		70
TITRE X – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES		71
<i>Article 217. -</i>	<i>Délai et voie de recours</i>	71
<i>Article 218. -</i>	<i>Application.....</i>	71
ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT		72
ANNEXE 2 – EMPLACEMENT DES PROJETS OBJETS DE L'ARRETE		73
ANNEXE 3 – LISTE DES CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES		74
ANNEXE 4 – PLAN DE SITUATION DES PIEZOMETRES		75
ANNEXE 5 – POINTS DE MESURES DE BRUIT ET ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE		76
ANNEXE 6 – EMPLACEMENT DES POINTS DE REJETS DANS L'EAU		77
ANNEXE 7 – EMPLACEMENT DES SOURCES RADIOACTIVES		78

